

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral du 30 avril 2026

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
LOI INDUSTRIE VERTE**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE MANUFACTURE SUR LA
COMMUNE DE TORCY (71)**

PRESENTE PAR ALCE JOAILLERIE DU GROUPE MCGP

Consultation du public conduite du 19/05/2026 au 20/08/2026.

Décision TA de DIJON n° E25000135/21

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur

Kheira GETTE

SOMMAIRE

I.	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET	4
1.	Nature et objet du projet	4
2.	Situation du projet.....	4
3.	Caractéristiques du projet.....	4
4.	Identité du pétitionnaire	8
5.	Composition du dossier d'enquête	8
6.	Procédure	9
II.	PRESENTATION DU PROJET	10
1.	Etat initial	10
1.1	Milieu naturel	10
1.2	Le Patrimoine paysager	11
1.3	Compatibilité avec les documents cadre	11
2.	Incidence du projet.....	12
3.	LES MESURES.....	12
3.1	Mesures d'évitement et de réduction.....	12
3.2	Mesures de compensation	14
III.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	19
1.	Organisation de la consultation	19
1.1	Désignation du commissaire enquêteur	19
1.2	Préparation de la consultation	19
1.3	Durée de la consultation	19
1.4	Publicité et information du public.....	19
1.5	Consultation du dossier de consultation.....	21
1.6	Permanences de la commission d'enquête.....	21
1.7	Réunions publiques	22
1.8	Expression du public.....	22
2.	Déroulement de la consultation.....	22
2.1	Avis des services consultés.....	22

2.2	Contributions du public	22
2.3	Consultation du dossier	22
2.4	Réunions publiques et permanences	23
2.5	Clôture de la consultation	24
IV.	EXAMEN DES OBSERVATIONS	25
	<i>I – ANALYSE QUANTITATIVE – OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</i>	<i>25</i>
	<i>II – ANALYSE QUALITATIVE - OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	<i>25</i>
	1. LISIBILITE PLAN AU FORMAT SIG	25
	2. IMPACT BRUT ET PERTE NET	26
	3. COMPENSATION ZONE HUMIDE	27
	4. MESURE D’EVITEMENT	29
	5. DEFENSE INCENDIE.....	33
	6. DOUBLE COMPTABILISATION	35
	7. REMARQUES SUITE AUX REPONSES DU PETITIONNAIRE	37
	<i>III – OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>41</i>

I. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1. NATURE ET OBJET DU PROJET

Le projet porté par la société ALCE Joaillerie prévoit l'implantation d'une manufacture sur un terrain d'environ 2,4 hectares, situé sur la commune de Torcy.

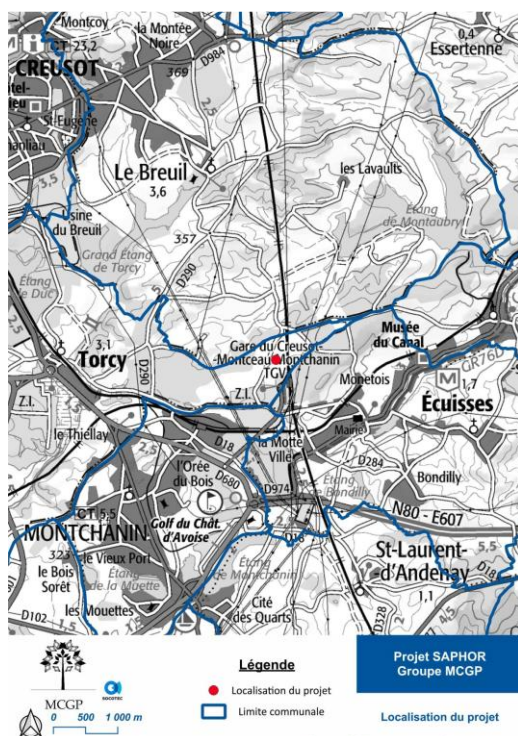
L'emprise du projet se situe sur la parcelle cadastrée section AO n°172, identifiée dans sa totalité en zone humide.

Sur une superficie totale de 3,9 hectares acquise par le pétitionnaire, environ 2,2 hectares sont concernés par la présence de zones humides. À ce titre, le projet relève de la réglementation relative à la Loi sur l'eau, en raison des travaux d'aménagement envisagés, impliquant notamment l'altération d'une zone humide.

Par ailleurs, en raison de son impact sur des espèces protégées, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

2. SITUATION DU PROJET

Le projet d'aménagement se trouve sur la commune de TORCY, dans le département de Saône-et-Loire, dans une zone dédiée aux activités industrielles, artisanales, aux bureaux et services de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau. Les cartes suivantes localisent le projet et son emprise :



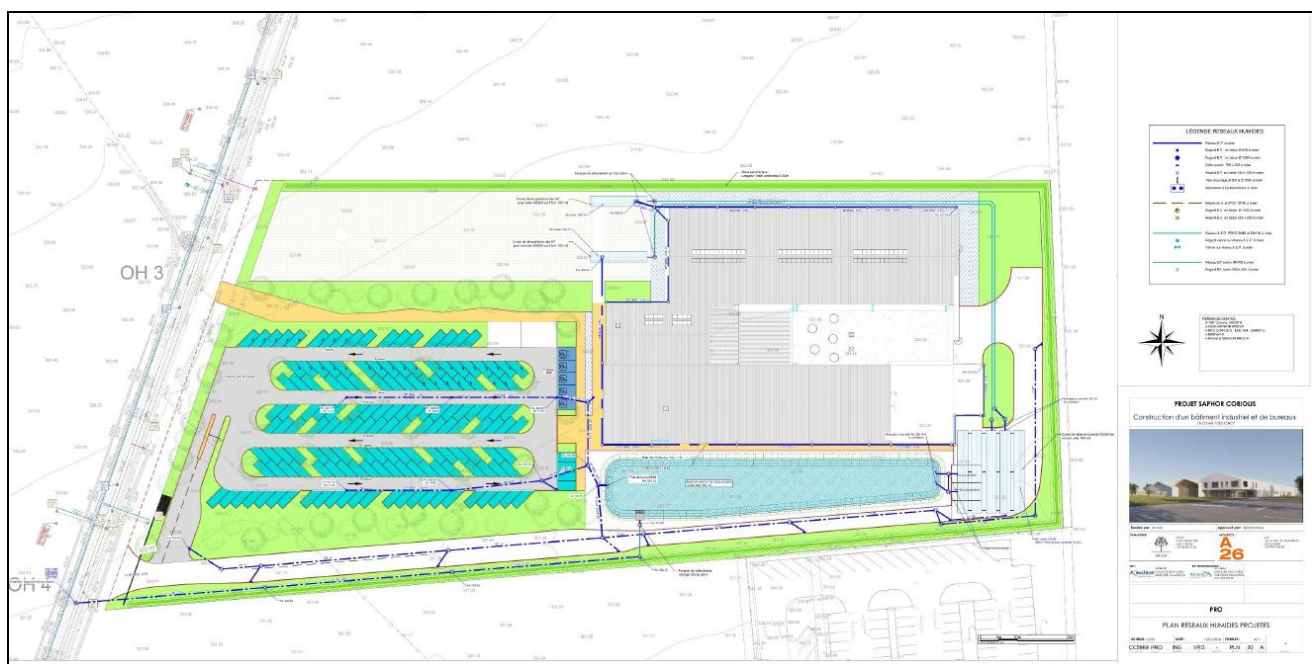
Le secteur est caractérisé par sa ruralité avec la proximité de la gare « Le Creusot TGV » à 600m au sud du terrain.

La route communale « La sapinette », à l'ouest du terrain est en travaux, elle sera transformée en route départementale pouvant recevoir un trafic routier normalisé une piste cyclable, l'ensemble sera en double sens.

3.1 Description technique

Le projet est constitué :

- d'un bâtiment doté de panneaux photovoltaïques sur le toit,
- d'un parking privé, qui sera couvert d'ombrières photovoltaïques,
- d'une voirie pour la circulation des véhicules : légers et poids lourds,
- d'un bassin de rétention,
- d'une réserve incendie,
- et d'espaces verts.



Bassin de rétention végétalisé



<u>Place de stationnement en evergreen</u>	
---	--

<u>Cuve de rétention / réutilisation (jardin)</u>	
--	---

3.2 Le cadre réglementaire et juridique

La loi « industrie verte » n°2023-973 du 23 octobre 2023, ainsi que son décret d'application n°2024-742 du 06 Juillet 2024, ont introduit une évolution notable de la procédure d'autorisation environnementale unique, applicable aux IOTA (projets soumis à la loi sur l'eau hors ICPE) et aux ICPE.

Ce cadre réglementaire prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de consultation parallélisée, permettant le déroulement de la phase d'examen et dans le même temps, la consultation du public.

Ce dispositif a pour objectif de rationaliser et d'accélérer les procédures administratives en permettant la conduite simultanée :

- de l'instruction du dossier par les services de l'état,
- des consultations obligatoires des instances compétentes (autorité environnementale, communes...),
- de la participation du public.

Ces étapes peuvent démarrer dès lors que le dossier du pétitionnaire est jugé complet et régulier par le service instructeur.

Le projet en question relève de la réglementation Loi sur l'eau, art R 214.1 du code de l'environnement. Selon les articles L 214.1 du code de l'environnement et suivant, les travaux nécessaires à l'aménagement est soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la la nomenclature Loi sur l'eau.

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME APPLICABLE AU PROJET
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 24 000 m² soit 2,4 ha Apport extérieur : 15 500 m² soit 1,55 ha Surface réglementaire : 39 500 m² soit 3,95 ha (projet + bassin versant naturel)	DÉCLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Surface de la zone humide détruite : 2,2 000 m² soit 2,2 ha	AUTORISATION

Il est par ailleurs soumis à déclaration ICPE sous la rubrique 2560 en raison de l'activité visée par le porteur de projet.

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME APPLICABLE AU PROJET
2560	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</i> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 1 000 kW 2° Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Quantité totale : 1 000 kW	DÉCLARATION

Cette consultation parallélisée est régie par :

- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen Art. 11 ;
- l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- article L.2141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- le Code de l'Environnement : articles L.181-10-1, R214-1 (loi sur l'eau) et R.181-36 ;
- la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024.

4. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

ALCE JOAILLERIE – Groupe MCGP

4 rue de la paix – 75002 PARIS

SIRET : 982 385 080 00014

5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à disposition du public est composé comme suit :

- ✓ Avis de consultation du public
- ✓ Description du projet
- ✓ Note de Présentation Non Technique
- ✓ Résumé Non Technique de l'Etude d'Incidences
- ✓ Etude d'incidences
- ✓ Annexes études d'incidence
- ✓ Plan au 1/25000^{ème}
- ✓ Autre plan DLE
- ✓ Maîtrise foncière
- ✓ Courrier réponse demande de complément
- ✓ Fichier Accusé réception
- ✓ Mandats dépôts
- ✓ Synthèse de dépôt téléprocédure
- ✓ Ouverture Consultation du public
- ✓ Divers plans sous format SIG

Des documents complémentaires ont été ajoutés en cours de la consultation

- ✓ Complément à la demande dérogation
- ✓ Compensation zone humide
- ✓ Tableur compensation zone humide
- ✓ Etude faune flore ZA CORIOLIS
- ✓ Complétude ZA CORIOLIS
- ✓ Etue faune flore Jimmy
- ✓ Plan de masse final
- ✓ Carte SRADDET

- ✓ Réponse à la demande de complément de la DDT
- ✓ Cartes annexes

Documents déposés à l'initiative du commissaire-enquêteur :

- ✓ Emprise MCGP
- ✓ Localisation MCGP
- ✓ Arrêté permis de construire
- ✓ Modificatif du permis de construire
- ✓ Preuve de dépôt de déclaration ICPE 2560

6. PROCEDURE

La décision du Tribunal administratif n° E25000135/21 en date du 29 octobre 2025 m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire la consultation du public. M. Jean-François LAMBERT a, quant à lui, été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La DDT de Saône-et-Loire a déclaré le dossier recevable le 23 avril 2026.

Les modalités de la consultation du public, incluant le recours à une consultation par voie électronique, ont été confirmées par le préfet de Saône-et-Loire par arrêté préfectoral du 20 avril 2026.

Le registre dématérialisé a été ouvert à la consultation le 19 mai 2026.

II. PRESENTATION DU PROJET

1. ETAT INITIAL

1.1 MILIEU NATUREL

Le site n'est pas concerné par le zonage Natura 2000, ni par des ZNIEFF. Les parcelles comprennent néanmoins des habitats humides avérés. Pour précision, seuls les habitats dans lesquels la concentration en espèces indicatrices de zones humides (tableau A de l'arrêté ministériel du 28 juin 2008 modifié) s'élève au-dessus de 50 % de la population totale (couvert végétal) peuvent être qualifiés de zones humides.

L'inventaire floristique et les sondages pédologiques, concluent à un classement en zone humide.

Au regard de l'inventaire floristique et des sondages pédologiques et selon l'Arrêté du 24/06/2008 modifié, l'ensemble de l'emprise d'étude est classé en tant que zone humide sur la base de la pédologie pour la zone au nord de la haie, et sur les critères flore + pédologie sur la zone au Sud-Ouest.

Les enjeux liés aux habitats naturels et à la flore, identifiés lors des différentes sessions d'investigation, sur le site d'un projet voisin « JIMMY ENERGY SAS », sont les suivants :

- Présence de formations végétales remarquables : zones de prairies naturelles, haies arbustives et milieux humides, qui abritent une flore diversifiée.
- Espèces végétales patrimoniales : certaines plantes protégées ou rares sont recensées sur la zone d'étude.
- Présence d'espèces invasives.

Les enjeux liés à la faune sont synthétisés ci-après :

- Oiseaux : deux espèces présentant un enjeu fort ont été recensées. L'OEdicnème criard, observé à proximité du site, pourrait potentiellement s'y alimenter, tandis que la Pie-grièche écorcheur se reproduit dans les haies présentes sur la zone d'étude. Par ailleurs, cinq espèces sont classées à enjeu moyen et trois à enjeu modéré, utilisant le site soit comme zone d'alimentation, soit comme site de reproduction. Enfin, vingt espèces communes mais protégées, présentant un enjeu faible, complètent cette liste.
- Reptiles : Une espèce protégée (Lézard des murailles) a été observée sur le site investigué présentant un enjeu faible.
- Amphibiens : Aucune espèce n'a été directement observée sur le site d'étude. Toutefois, les écoutes nocturnes ont révélé la présence de la Rainette verte à proximité (enjeu modéré). Les tritons, de nature discrète, sont difficiles à détecter, rendant leur absence impossible à confirmer avec certitude. Par ailleurs, des études antérieures menées sur le secteur Coriolis attestent de la présence du Triton palmé.

- Odonates : La zone d'étude abrite 4 espèces d'Odonates (dont une avec enjeu moyen - *Sympetrum meridionale*), entièrement dépendante des fossés et dépressions en eau du site.
- Lépidoptères : Une espèce (*Euplocamus anthracinalis*) présente un enjeu majeur.
- Orthoptères : Une espèce (*Pteronemobius heydenii*) présente un enjeu moyen

Selon cette étude, deux espèces avifaunistiques présentant de forts enjeux écologiques ont été observées sur les terrains prévus pour le projet de MCGP. (Cf. page 27 – 28, étude cabinet A. Waechter). Ces espèces sont les suivantes :

- L'Alouette des champs ayant une protection nationale (individus et habitats) et inscrite sur les listes rouges de la France et de la Bourgogne (statut quasi menacé) ;
- L'OEdicnème criard (de passage sur le site) inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, protégé (individus et habitats) et présent sur la liste rouge de Bourgogne (statut vulnérable).

Compte tenu de ses résultats, Réalités Environnement a été mandaté pour élaborer le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées concernant le projet porté par MCGP.

1.2 LE PATRIMOINE PAYSAGER

On recense deux monuments historiques dans le voisinage du projet.

Type de site	Dénomination	Distance au site étudié
Monument historique	Ancienne tuilerie Perrusson	2,1 km à l'est
	Château de Torcy	2,7 km à l'ouest

1.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE

La parcelle concernée par le projet est localisée en zone UX (cf. Figure 9), zone réservée aux activités industrielles, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES dont la dernière procédure a été approuvée le 6 octobre 2022.

La zone UX correspond à une zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services.

En zone UX, sous conditions, le PLUi admet les occupations et utilisation du sol correspondant au projet :

- **N°1 : Les installations classées à condition qu'elles n'induisent pas de servitudes d'inconstructibilité au-delà des limites de propriété du pétitionnaire.**
- **N°6 : Les constructions nouvelles à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ainsi que leurs extensions et modifications devront :** Être compatibles avec le caractère et la vocation d'une zone urbaine.
 - Ne pas entraîner pour le voisinage ni incommodité, ni insalubrité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ;
 - Veiller que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
 - Les nuisances ou inconvénients occasionnés pour le voisinage devront être limités.
 - Les modifications ou extensions des constructions et installations classées existantes à destinations industrielles, artisanales ou commerciales ne sont admises que s'il n'en résulte pas une augmentation de leurs dangers ou inconvénients.

2. INCIDENCE DU PROJET

Le projet prévoit la destruction d'une surface totale de 21 980 m², soit environ 2,2 hectares, sur les 3,9 hectares que représente l'emprise globale du projet.

Ces travaux sont susceptibles d'engendrer des incidences sur les espèces protégées présentes ou susceptibles de fréquenter le site, ainsi que sur les zones humides identifiées au sein de l'emprise.

Plus précisément, le projet prévoit :

- la destruction de 22 860 m² de zone humide réglementaire, dont 21 010 m² correspondent à des terrains anciennement cultivés et aujourd'hui laissés en friche ;
- la destruction de 190 mètres linéaires de haies, constituant notamment des habitats favorables à la nidification de certaines espèces.

Ces destructions entraînent ainsi une perte d'habitats naturels et de fonctionnalités écologiques.

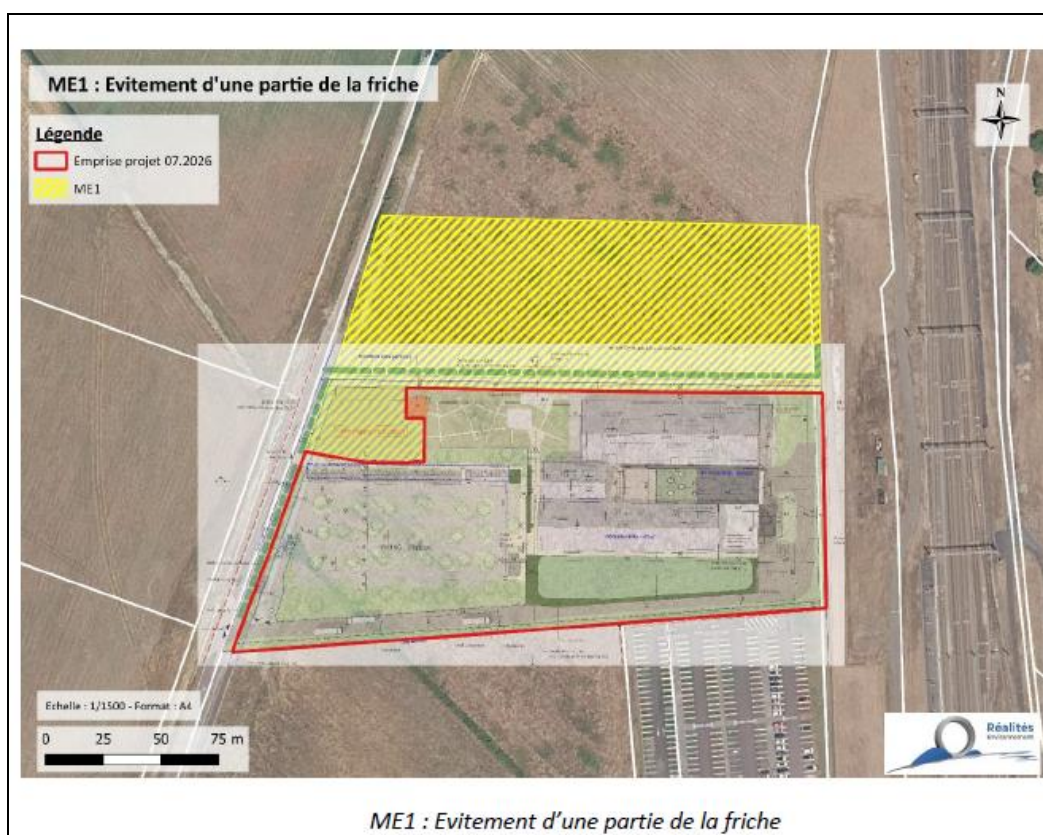
3. LES MESURES

3.1 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La première mesure mise en œuvre dans le cadre du projet concerne l'évitement d'une partie des terrains initialement susceptibles d'être impactés.

Ainsi, une surface de 14 140 m² a été exclue de l'emprise du projet afin de préserver les enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur.

ME1 : Evitement d'une partie de l'habitat « Terrain anciennement cultivé en friche »						
Type de mesures				Phase d'application de la mesure		
E	R	C	A	Phase conception	Phase chantier	Phase d'exploitation
Thématique environnementale concernée				Volet A : Cadre de vie	Volet B : Eaux et sols	Volet C : Climat
					Volet D : Patrimoine historique et paysager	Volet E : Milieux naturels
Objectif(s)				Eviter une partie de l'habitat « terrain anciennement cultivé en friche » afin de limiter l'impact sur les zones humides et sur les oiseaux.		
Mise en œuvre				Une phase de concertation approfondie a été conduite entre le porteur de projet, le bureau d'études chargé de l'étude environnementale et les services de l'état lors de la phase de conception du projet. Cette mesure d'évitement a permis de réduire la surface totale du projet, pour limiter l'incidence notamment sur les zones humides et sur la biodiversité. Entre le plan V2 de septembre 2024 et le plan V5 de juillet 2026, 14 140m² ont été évité par le projet.		
Modalités de suivi				Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande par fourniture du plan de recollement des projets.		
Coût				Intégré au coût de l'opération		



3.2 MESURES DE COMPENSATION

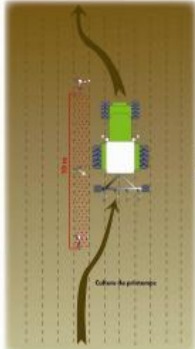
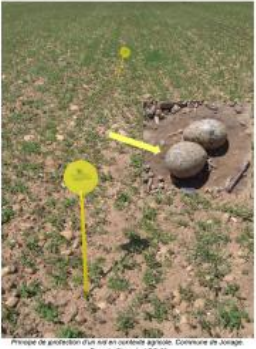
La mesure compensatoire envisagée consiste en la plantation de haies sur un linéaire total de 500 mètres.

Cette mesure vise à compenser la destruction des 190 mètres linéaires de haies impactés par le projet. La création de ce nouveau linéaire a pour objectif de restaurer et de renforcer les fonctionnalités écologiques du site, notamment en matière d'habitats favorables à la faune, de corridors écologiques et de zones de nidification.

MC1 : Plantation de haies									
Type de mesures				Phase d'application de la mesure					
E	R	C	A	Phase conception		Phase chantier		Phase d'exploitation	
Thématique environnementale concernée				Volet A : Cadre de vie	Volet B : Eaux et sols	Volet C : Climat	Volet D : Patrimoine historique et paysager	Volet E : Milieux naturels	
Habitats/groupes visés				Tous notamment les oiseaux liés aux strates arbustives.					
Objectif(s)				Créer des haies pour les oiseaux liés aux strates arbustives Maintenir, restaurer et consolider les corridors écologiques					
Mise en œuvre				Plantation de 500 ml de haies à cheval sur la parcelle du projet MCGP et la parcelle compensatoire des zones humides (voir MC3). Pour rappel destruction de 190 ml de haie par le projet. Avec cette mesure, plantation de 200 ml + 300ml soit 500ml ce qui représente soit un ratio de 2.6/1 par rapport au linéaire impacté par le projet. Gestion et entretien par MCGP.					
Modalités de suivi				MS1 : Suivi du chantier par un écologue Tableau de suivi des actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et actions techniques de la réalisation de la mesure. Suivi de l'évolution du milieu et de la colonisation du site par la faune. Tableau détaillé des mesures de gestion réalisées. Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes), Suivi de la structure de la végétation à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10 pour assurer de la bonne reprise des végétaux : MS2 : Suivi écologique en phase exploitation					
Coût				Intégré au coût de l'opération Coût plantation haie arbustives : 15€/ml soit 7 500 € H.T					



Cette mesure compensatoire est accompagnée d'un suivi spécifique de la nidification afin d'évaluer l'efficacité des aménagements réalisés et leur appropriation par l'Oedicneme Criard.

MC2 : Suivi de la nidification de l'Oedicnème criard									
Type de mesures				Phase d'application de la mesure					MC2
E	R	C	A	Phase conception		Phase chantier		Phase d'exploitation	
Thématique environnementale concernée				Volet A : Cadre de vie	Volet B : Eaux et sols	Volet C : Climat	Volet D : Patrimoine historique et paysager	Volet E : Milieux naturels	
Habitats/groupes visés				Oedicnème criard					
Objectif(s)				Favoriser le succès reproducteur de l'Oedicnème criard sur la commune « Les Bizots - 71710 », situé à environ 6 km du projet.					
Mise en œuvre				La nidification des Oedicnèmes criards a lieu de mi-mars à septembre (l'essentiel des pontes a lieu en avril et en mai) à même le sol dans des zones caillouteuses au sein des parcelles de tournesol, de maïs, de pois, dans les vignes ou chaumes. La mesure vise à réaliser un suivi des couples nicheurs sur des terrains favorables à la reproduction de cette espèce sur la commune Des Bizots. Pour cela les nids sont repérés à l'aide des jumelles et/ou d'une longue vue et a pour objectif de mettre en place des balisages pour permettre aux paysans de contourner les nids installés dans les cultures, et donc d'éviter leur destruction au moment des travaux agricoles du printemps (désherbage mécanique, du binage ou du traitement). Un jalon est installé au début du rang puis des piquets en bois (avec une extrémité de couleur bien visible) sont installés de part et d'autre du nid (10 mètres de chaque cotés). Une quinzaine de jours après l'éclosion des œufs, les piquets et le jalon sont retirés. Les nids sont suivis jusqu'à l'envole des jeunes. Mesure de protection des nichées en milieu agricole   Principe de protection d'un nid en milieu agricole. Contenu de jauge : Ramon Chassat - LPO 88					

	<i>Schéma de la protection des nichées en milieu agricole et photo d'illustration – LPO 69</i> Il faut veiller à être le moins intrusif possible vis-à-vis de l'espèce et à ne pas attirer les prédateurs. L'ensemble de ce dispositif est mis en place avec les autorisations nécessaires et accord du propriétaire du terrain. De plus, un suivi des la population se fera par du baguage ou balisage au dortoir afin de suivre l'évolution de la population et faciliter la recherche des sites de reproduction. Le baguage se fera par une personne agréée et qui détient un permis de baguage. Le suivi sera réalisé à N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 et N+5 puis à N+7 ; N+9 ; N+11 ; N+13 et N+15, avec 2 passages : un entre la mi-mars et la mi-avril et le second entre mi-mai et fin mai.
Modalités de suivi	Suivre les recommandations et la méthodologie du « Programme National de suivi de l'Édicnème criard ». Tableau de suivi de l'espèce : nombre d'individus, nombre de nichées, nombre de nichées protégées, nombre d'oisillons, nombre de jeunes émancipés, succès reproducteur, difficultés rencontrées, contexte météorologique ... → Un objectif de 3 couples minium suivis/protégées par an Cartographies associées. Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes),
Coût	Il faudra prévoir 2*2 jours de travail alloué aux suivis et localisation précise des nids au sein des parcelles. Il faudra ensuite 2 jours de travail pour la prise de contact avec les agriculteurs et protection des nichées (piquets). Et enfin 1 journée pour le suivi du succès reproducteur soit au total 7 jours. Sur la base d'un coût journalier moyen de 500 euros HT. Le coût annuel de la mesure de suivi et protection de nichées d'Édicnème criard est de 3 500 euros HT par année de prospection, soit 35 000 euros pour une période de suivi de 10 ans. A ajouter à cela le prix des bagues, des potentiels GPS et des jalons : 2 jalons par nid = 2*1 euros soit 2 euros/nid. Le nombre dépendra du nombre de nichées à préserver / d'adultes à baguer ou de pose de GPS.

Afin de compenser les zones humides détruites, il est envisagé de réaliser une compensation au nord de la parcelle en projet sur un terrain d'une surface de 4.66 ha.

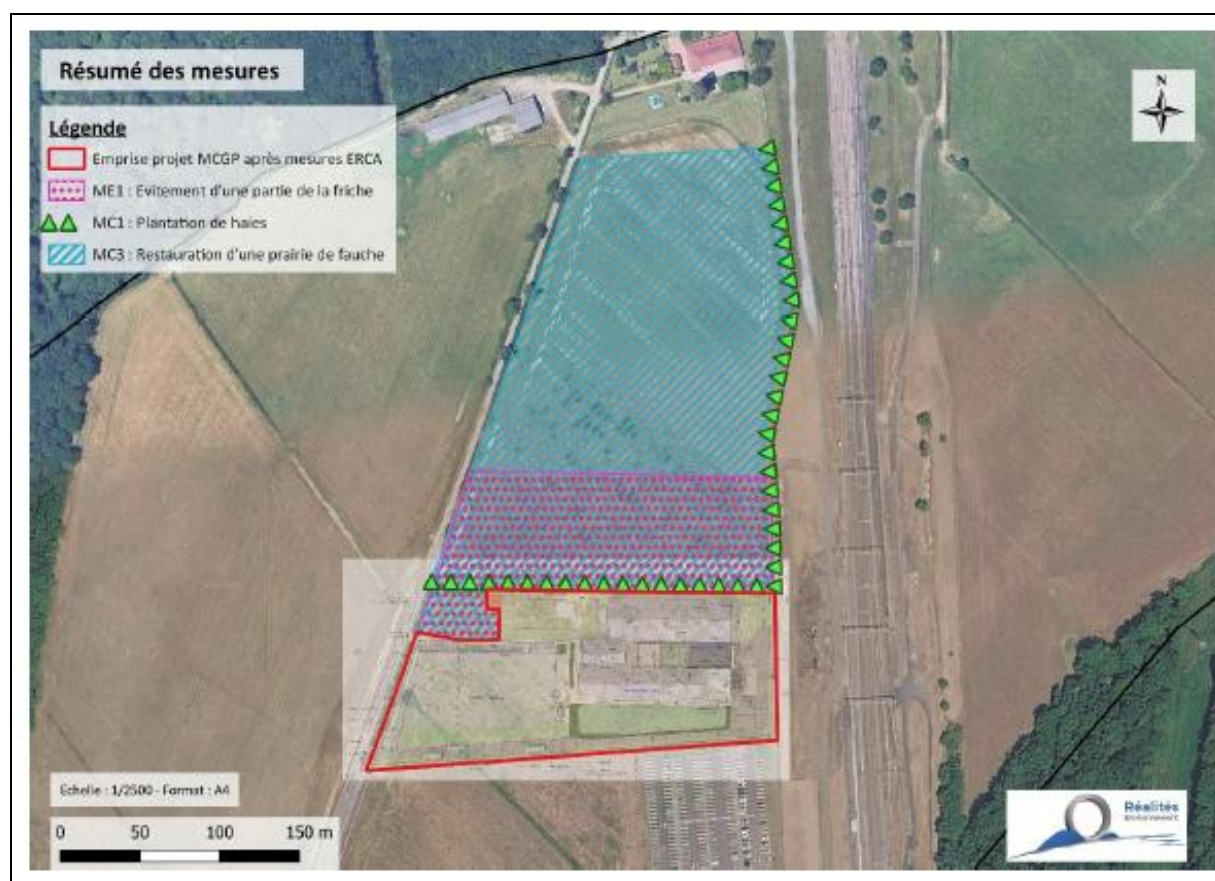
Cette mesure compensatoire, en plus de contribuer à la restauration et à la préservation des zones humides, permettra également de restaurer des surfaces de prairies de fauche, constituant un habitat favorable à la nidification de la Bergeronnette printanière ainsi qu'un milieu d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux.

La restauration de ces habitats devrait être favorable à d'autres groupes taxonomiques, notamment aux mammifères, aux insectes et à la flore, contribuant ainsi au maintien et au renforcement de la biodiversité locale.

MC3 : Restauration d'une prairie de fauche							
Type de mesures				Phase d'application de la mesure			MC3
E	R	C	A	Phase conception		Phase chantier	Phase d'exploitation
Thématique environnementale concernée				Volet A : Cadre de vie	Volet B : Eaux et sols	Volet C : Climat	Volet D : Patrimoine historique et paysager Volet E : Milieux naturels
Habitats/groupes visés				Oiseaux des milieux prairiaux. Mesure également favorable aux mammifères, insectes et chauves-souris.			
Objectif(s)				Restaurer des surfaces de prairies de fauche pour les oiseaux des milieux prairiaux.			
Mise en œuvre				Restauration de 4.66 hectares de prairie de fauche sur une parcelle située à moins de 100 m de l'emprise projet MCGP. Pour rappel destruction de 21 010 m ² de prairie en friche par le projet. Avec cette mesure, restauration de 4.66ha de prairie de fauche soit un peu plus de 2 la surface impactée par le projet. Semis d'espèces locales. Gestion extensive des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.			
Modalités de suivi				MS1 : Suivi du chantier par un écologue Tableau de suivi des actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et actions techniques de la réalisation de la mesure. Suivi de l'évolution du milieu et de la colonisation du site par la faune : MS2 : Suivi écologique en phase exploitation Tableau détaillé des mesures de gestion réalisées.			
Coût				Préparation des terrains : 2000 € H.T 4.66 ha de semis prairial (25 kg de semis / ha pour cout de semis 200 € H.T/ kg de semis) soit 23 500 € HT de semis. Total d'environ : 25 500 € H. T			



La carte suivante permet d'illustrer l'ensemble des mesures retenues par le projet en application avec l'approche ERC.



III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

1.1 Désignation du commissaire enquêteur

La décision du Tribunal administratif n° E25000135/21 en date du 29 octobre 2025 m'a désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire la consultation du public. M. Jean-François LAMBERT a, quant à lui, été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1.2 Préparation de la consultation

Une première phase de préparation a été menée avec les organismes instructeurs à savoir le bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Saône-et-Loire. Les modalités de consultations ont été validées afin d'établir l'arrêté d'ouverture de la consultation du public ainsi que l'avis.

Un entretien a eu lieu le 04 mai 2026 avec le porteur de projet, le commissaire enquêteur et son suppléant pour :

- Echanger sur le contenu du dossier,
- Réaliser une visite terrain,
- Contrôler les dispositions prises pour la publicité, l'affichage ainsi que la mise à disposition du dossier,
- S'assurer de la logistique pour les réunions publiques ainsi que les permanences

1.3 Durée de la consultation

La consultation a été menée du lundi 19/05/2026 à 9h00 au 20/08/2026 à 17h00.

1.4 Publicité et information du public

Conformément aux articles R.181-36 et R.123-19 du Code de l'Environnement et à l'avis de consultation établi par la préfecture de Saône-et-Loire, l'information du public a été effectuée par plusieurs moyens :

- la publication dans deux journaux locaux,
- la voie d'affichage sur les lieux du projet ainsi qu'en mairie,

✓ **Publicité**

La publicité légale relative à la conduite de la consultation du public a été réalisée dans les délais réglementaires par la préfecture sur deux journaux distincts : le Journal de Saône-et-Loire le 02/05/2026 et l'Exploitant agricole le 01/05/2026.

✓ **Information dématérialisée**

L'avis de consultation du public a été diffusé sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> – rubrique « consultation du public / consultations parallélisées ».

✓ **Information en mairie et au droit du projet**

L'avis a été affiché en mairie pendant toute la durée de la consultation, conformément aux dispositions prévues.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire de Torcy, attestant de la réalisation et du maintien de cet affichage pendant toute la période réglementaire.

À ma demande, une information complémentaire a également été publiée sur le site internet de la commune afin d'informer le public de la tenue de la consultation et de ses modalités de participation.
<https://torcy-71.fr/actualites/consultation-publique-loi-sur-leau/>



[Vie Municipale](#) [Vivre à Torcy](#) [Découvrir Torcy](#) [Mes démarches](#)



Consultation publique – loi sur l'eau

[Accueil](#) » Consultation publique – loi sur l'eau

Publié le 11/05/26

Consultation du public concernant une demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » présentée par ALCE JOAILLERIE du Groupe MCGP relative à l'aménagement d'une manufacture sur la commune de Torcy.

Du 19/05/2026 au 20/08/2026

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques en présence du pétitionnaire, afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants aux dates et horaires suivants :

- réunion d'ouverture : mercredi 27 mai 2026 à 18h00 à l'amphithéâtre du Hub & Go, 72 rue Jean Jaurès, 71200 Le Creusot.
- réunion de clôture : vendredi 14 août 2026 à 17h30 à l'amphithéâtre du Hub & Go, 72 rue Jean Jaurès, 71200 Le Creusot.

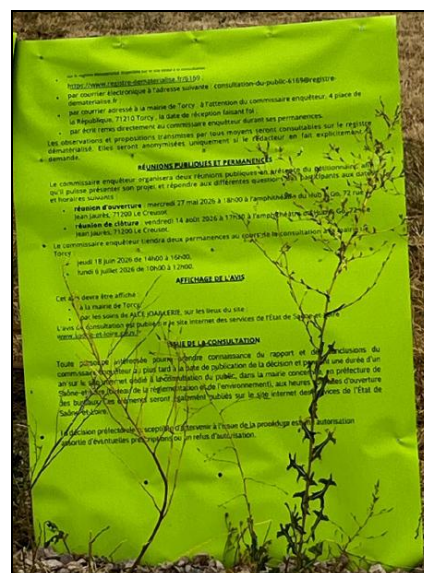
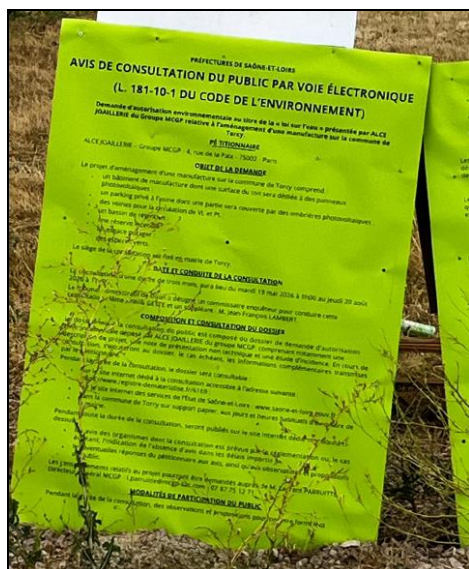
Le commissaire enquêteur tiendra deux permanences au cours de la consultation à la mairie de Torcy :

- jeudi 18 juin 2026 de 14h00 à 16h00,
- lundi 6 juillet 2026 de 10h00 à 12h0

Pour toute information complémentaire (dossier/ observation) vous pouvez consulter le registre dématérialisé dès le 19 mai : <https://www.registre-dematerialise.fr/6169/>

L'avis de consultation du public a été affiché dans les délais réglementaires sur le site du projet, conformément aux caractéristiques, modalités et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement en date du 18 novembre 2024.





Une vérification de l’affichage en mairie et au droit du site a été effectuée par mes soins, ainsi que par un commissaire de justice mandaté par le porteur de projet.

1.5 Consultation du dossier de consultation

La préfecture de Saône-et-Loire a mis à disposition du public sur son site internet :

- l’avis de consultation du public.
- L’arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public.
- le lien permettant d’accéder à l’ensemble du dossier sur la plateforme registre dématérialisé de PREAMBULES.

Le pétitionnaire a mis en place un registre dématérialisé pour recueillir les observations du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/6169>.

Un dossier papier a été ajouté mis en mairie de TORCY. Ce dernier a été paraphé par le commissaire enquêteur.

1.6 Permanences de la commission d’enquête

Deux permanences ont été tenues en mairie de TORCY par le commissaire enquêteur aux dates et horaires suivants :

DATE DES PERMANENCES	HORAIRES
Jeudi 18 juin 2026	14H00 à 16H00
Lundi 06 Juillet 2026	10H00 à 12H00

Des courriers pouvaient être adressés au commissaire enquêteur en mairie.

1.7 Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées à l'amphithéâtre du Hub & Go, 72 rue Jean Jaurès, 71200 Le Creusot.

TYPE DE REUNION	DATE DES REUNIONS	HORAIRES
REUNION D'OUVERTURE	mercredi 27 mai 2026	18H00
REUNION DE CLOTURE	vendredi 14 août 2026	17H30

1.8 Expression du public

Pendant toute la durée de consultation, le public avait la possibilité de formuler ses observations et propositions selon plusieurs modalités, par l'intermédiaire :

- du registre dématérialisé mis à disposition :
- par courrier électronique à l'adresse dédiée : consultation-du-public-6169@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier adressé à la mairie de TORCY à l'attention du commissaire enquêteur, 4 place de la république 712100 TORCY.

2. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 Avis des services consultés

Aucun avis n'a été apporté au dossier au cours de la consultation par les autorités administratives. Tout au long de la consultation, le commissaire enquêteur a assuré la mise à disposition des compléments d'information apportés au dossier par l'organisme instructeur, notamment celui demandé par l'organisme instructeur (DDT) avant le démarrage de la consultation du public. Il a été transmis le 27 juillet 2026 et porté à la connaissance du public sur la plateforme dématérialisée à cette même date.

2.2 Contributions du public

Aucune observation ni proposition n'a été transmise par voie postale ou remise en main propre au commissaire enquêteur. Personne ne s'est présenté aux permanences. Le registre dématérialisé a constitué le principal moyen utilisé par le public pour faire parvenir ses contributions. On en dénombre 7 au total.

2.3 Consultation du dossier

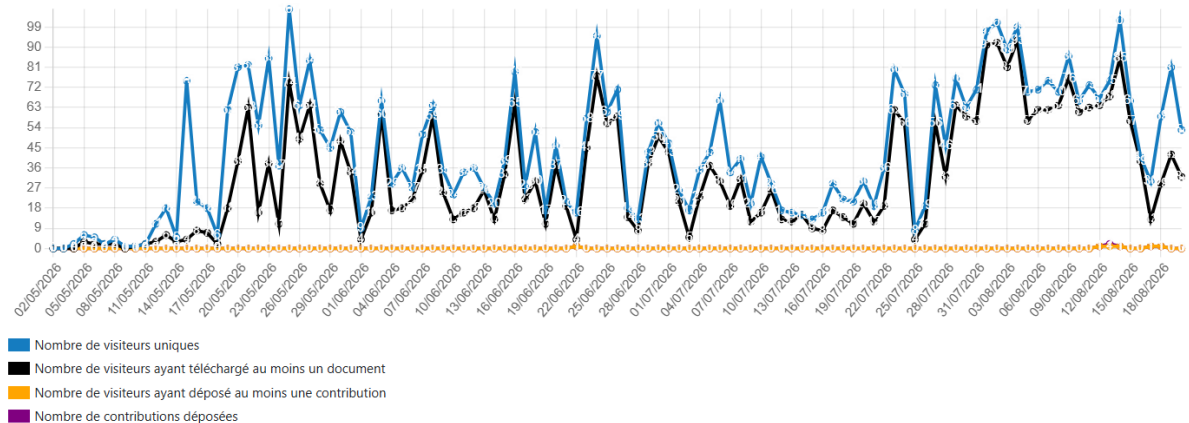
Le dossier papier mis à la disposition du public en mairie de TORCY n'a fait l'objet d'aucune consultation. Néanmoins, la plateforme enregistre une fréquentation assez importante avec 4748 visites et 3500 téléchargements de documents. Six visiteurs anonymes ont déposé au moins une contribution.

Fréquentation

4 847 visiteurs uniques ont consulté le site web

3 500 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 72.2% des visiteurs

6 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 0.1% des visiteurs



2.4 Réunions publiques et permanences

Pendant toute la durée de la consultation (soit du 19/05/2026 au 20/08/2026.) le public a pu déposer ses observations par voie électronique. Une réunion publique d'ouverture, de deux permanences et d'une réunion publique de clôture.

Les dispositions prévues par arrêté préfectoral ont été respectées.

Première réunion publique du 27 mai 2026

La réunion publique, organisée le 27 mai 2026 à 18 h 00 dans l'amphithéâtre du Hub & Go au Creusot, s'est tenue conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral publié le 30 avril 2026.

En raison d'une indisponibilité personnelle, cette réunion a été conduite par mon suppléant M Jean François LAMBERT.

Après vérification des conditions matérielles nécessaires à son bon déroulement, notamment de l'affichage, du fléchage, des moyens de projection et du dispositif d'enregistrement, la réunion a été ouverte.

Aucun participant ne s'est présenté. Une vérification des accès au bâtiment a également été effectuée afin de s'assurer que les conditions d'accès à la réunion étaient normalement assurées.

La réunion publique s'est ainsi déroulée conformément aux modalités prévues, sans qu'aucune observation ou question du public n'ait pu être recueillie en l'absence de participants.

Permanence du 18 juin 2026

La permanence s'est tenue en mairie de Torcy. Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

Permanence du 06 juillet 2026

La permanence s'est tenue en mairie de Torcy. Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Deuxième réunion publique du 14 août 2026

La réunion publique s'est tenue conformément aux dispositions prévues, après vérification de l'ensemble des moyens logistiques nécessaires à son bon déroulement, notamment l'affichage, le fléchage, l'accessibilité du site ainsi que les dispositifs de projection et d'enregistrement.

À l'ouverture de la réunion, à 17 h 30, aucun participant n'était présent. Les accès au bâtiment ont été contrôlés et il a été constaté que les portes étaient ouvertes et permettaient l'accès aux locaux.

En l'absence persistante de public, la réunion a été déclarée clôturée à 19 h 05.

Ainsi, malgré la mise en place des conditions matérielles nécessaires et de la vérification de l'accessibilité des locaux, aucun public ne s'est présenté au cours de la réunion publique.

2.5 Clôture de la consultation

La consultation du public s'est achevée le 20 août 2026 à 17 h, heure à laquelle le registre dématérialisé a également été clôturé.



IV. EXAMEN DES OBSERVATIONS

I – ANALYSE QUANTITATIVE – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public a donné lieu à sept contributions, toutes déposées sur le registre dématérialisé. Aucun autre support n'a été utilisé par le public.

II – ANALYSE QUALITATIVE - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les questionnements et observations portent sur des thématiques différentes et concernent aussi bien le fond que la forme. L'analyse reprend donc chaque observation et intègre, dans un premier temps, la réponse apportée par le pétitionnaire, puis, dans un second temps, une nouvelle réponse faisant suite à une demande complémentaire du commissaire enquêteur.

1. LISIBILITE PLAN AU FORMAT SIG

Une partie du dossier n'est pas visible, il s'agit du « 18 Projet ALCE », un logiciel spécifique est nécessaire. Cela n'invalide-t-il pas la consultation ?

➤ Réponse du Pétitionnaire :

Les pièces concernées ont été versées au dossier sous ce format à la suite d'une demande formulée par la DDT dans le cadre de l'instruction de la procédure.

Leur présence ne résulte donc pas d'une initiative spontanée du maître d'ouvrage, mais de la prise en compte d'une exigence administrative à laquelle il ne pouvait être dérogé. Elles constituent, à ce titre, une partie intégrante du dossier soumis à la consultation du public.

S'agissant de la lisibilité des documents, il est précisé que les plans sont mis à disposition dans les différents dossiers soumis à la consultation du public au format PDF, conformément aux modalités habituelles de présentation. Ils sont notamment accessibles dans la rubrique « 1 DESCRIPTION_PROJET_DLE_2150_3310_MCGP_TORCY », qui permet au public de disposer des éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Nous avons souhaité les conserver afin de garantir la conformité du dossier aux exigences de l'instruction ainsi qu'aux modalités de présentation demandées.

➤ Analyse du commissaire enquêteur

Je confirme qu'un échange a bien eu lieu avec la DDT concernant la complétude du dossier. Ce service nous a formellement indiqué que les plans au format SIG faisaient partie intégrante du dossier et qu'ils ne pouvaient en être exclus.

Par mesure de précaution, ces documents ont été conservés afin de permettre aux personnes qui le souhaitent de les consulter sous ce format. Néanmoins, ces plans figuraient également dans le dossier d'enquête et ont été ajoutés dans la rubrique « Documents ajoutés par le commissaire enquêteur ».

2. IMPACT BRUT ET PERTE NET

L'étude d'incidence qualifie l'impact brut du projet sur l'avifaune nichant dans les strates arbustives (notamment la Pie-grièche écorcheur) de « très fort », et de « fort/modéré » pour les espèces de milieux ouverts (Bergeronnette printanière, Œdicnème criard). Le dossier conclut pourtant, après application des mesures ERC, à une absence de perte nette pour la faune, la flore et les habitats.

Question soumise à l'enquête : Le maître d'ouvrage peut-il produire le détail du calcul (surfaces concernées, fonctionnalité des habitats restaurés, délais de maturation effective des mesures compensatoires avant qu'elles ne deviennent fonctionnelles) permettant de passer d'un impact brut qualifié de « très fort » à une perte nette nulle ?

➤ Réponse du Pétitionnaire :

Le maître d'ouvrage remercie les contributeurs pour leurs observations et questions. Les réponses ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par ALCE Joaillerie, Groupe MCGP, pour le projet d'aménagement d'une manufacture sur la commune de Torcy. Elles sont établies à partir des pièces du dossier soumis à consultation, des compléments transmis dans le cadre de l'instruction administrative et des éléments techniques disponibles à la date de la réponse. Elles visent à préciser la compréhension du dossier, la démarche Eviter, Réduire, Compenser, les mesures de compensation et de suivi, ainsi que l'articulation entre les différentes procédures environnementales et administratives applicables au projet.

Le maître d'ouvrage rappelle que les impacts potentiels du projet ont été identifiés, analysés et encadrés dans le dossier. Lorsque des impacts n'ont pas pu être totalement évités, ils font l'objet de mesures de réduction, de compensation et de suivi dans la durée, sous le contrôle des autorités administratives compétentes. La qualification d'un impact brut comme très fort, fort ou modéré correspond à l'analyse réalisée avant prise en compte complète des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi. Elle ne signifie donc pas que l'impact final du projet demeure inchangé après application de la séquence ERC.

Dans le cas de l'avifaune, le dossier distingue les espèces associées aux strates arbustives, dont la Pie-grièche écorcheur, et les espèces de milieux ouverts, dont la Bergeronnette printanière et l'Œdicnème criard. Les impacts bruts identifiés ont conduit à renforcer la démarche ERC et à prévoir des mesures adaptées : réduction progressive de l'emprise du projet, évitement d'une partie de la friche, ajustement du plan de masse, plantation de haies multi-strates, restauration d'une prairie de fauche et suivi écologique dédié.

Le plan de masse a été réduit au fil de l'instruction. Les compléments du dossier indiquent une emprise projet finale de 22 860 m² et une surface de 14 140 m² évitée entre les versions antérieures du plan et la version actualisée. Cette réduction participe directement à la diminution des impacts sur les habitats et sur l'avifaune.

Pour la Pie-grièche écorcheur, la compensation repose notamment sur la plantation de 500 mètres linéaires de haies, avec un ratio annoncé de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire impacté.

Pour les espèces de milieux ouverts, la compensation s'appuie sur la restauration et la gestion écologique d'une prairie de fauche sur la parcelle compensatoire nord.

Le dossier prévoit également des mesures de suivi écologique, dont des points d'écoute ornithologique, afin d'évaluer l'efficacité des mesures dans le temps.

En conséquence, l'absence de perte nette doit être comprise comme une conclusion globale appréciée après mise en œuvre des mesures ERC et dans la durée, et non comme l'absence d'impact initial.

Le maître d'ouvrage reconnaît les impacts identifiés par les études et s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues, ainsi que les suivis permettant d'en vérifier l'efficacité.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

La question soulevée porte sur un point essentiel de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) : elle ne conteste pas la qualification de l'impact brut, mais demande au maître d'ouvrage de démontrer de manière chiffrée et méthodologique comment un impact initialement qualifié de « très fort » peut aboutir à une absence de perte nette pour l'avifaune.

La réponse du pétitionnaire apporte plusieurs éléments complémentaires, notamment la réduction de l'emprise du projet, les surfaces évitées, les mesures prévues pour la Pie-grièche écorcheur et la restauration d'une prairie de fauche. Elle permet donc de mieux comprendre la logique générale de la démarche ERC.

Toutefois, la réponse ne fournit pas réellement le détail du calcul demandé.

- les surfaces et fonctionnalités des habitats détruits ou dégradés ;
- les surfaces et fonctionnalités des habitats évités ;
- les gains écologiques attendus des mesures de compensation ;
- le délai nécessaire à la maturation des haies et à la restauration de la prairie avant que celles-ci n'atteignent une fonctionnalité écologique comparable à celle des habitats impactés ;
- l'éventuel décalage temporel entre la destruction des habitats et l'obtention des gains écologiques.

Un linéaire de haies nouvellement plantées ne présente en effet pas nécessairement, dès sa plantation, les mêmes fonctionnalités écologiques qu'une haie existante et mature. La question de la fonctionnalité écologique dans le temps demeure.

De même, concernant les espèces de milieux ouverts, la réponse mentionne la restauration et la gestion écologique d'une prairie de fauche, mais sans préciser son état écologique initial ni le gain fonctionnel attendu.

La réponse apporte des précisions sur les mesures ERC, sans toutefois lever complètement l'interrogation relative à la démonstration quantitative de l'absence de perte nette. Certaines informations quantitatives figurent dans le dossier mais, sans prise en compte de la fonctionnalité.

3. COMPENSATION ZONE HUMIDE

Absence de gain hydrologique et biogéochimique de la mesure de compensation zone humide. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §10.3.1 et §10.4, p.93-96. L'étude indique que la zone retenue pour compenser la destruction de 2,2 ha de zone humide se situe dans la même zone contributive que le site impacté, et que sa restauration n'apporte donc « pas de gain au regard des fonctions hydrologiques et biogéochimiques ».

Le rapport précise également que cette zone de compensation ne présente qu'un seul indicateur d'amélioration sur l'ensemble des indicateurs évalués par la méthode nationale. Dans la mesure où les fonctions hydrologique et biogéochimique comptent parmi les fonctions premières d'une zone

humide, le maître d'ouvrage peut-il préciser en quoi la compensation proposée respecte l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, qui exige une équivalence fonctionnelle et non une simple équivalence de surface ?

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

Les réponses ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par ALCE Joaillerie, Groupe MCGP, pour le projet d'aménagement d'une manufacture sur la commune de Torcy. Elles sont établies à partir des pièces du dossier soumis à consultation, des compléments transmis dans le cadre de l'instruction administrative et des éléments techniques disponibles à la date de la réponse. Elles visent à préciser la compréhension du dossier, la démarche Eviter, Réduire, Compenser, les mesures de compensation et de suivi, ainsi que l'articulation entre les différentes procédures environnementales et administratives applicables au projet.

Le maître d'ouvrage rappelle que les impacts potentiels du projet ont été identifiés, analysés et encadrés dans le dossier. Lorsque des impacts n'ont pas pu être totalement évités, ils font l'objet de mesures de réduction, de compensation et de suivi dans la durée, sous le contrôle des autorités administratives compétentes. La contribution interroge l'équivalence fonctionnelle de la compensation zone humide et, en particulier, les gains hydrologiques et biogéochimiques attendus. Le maître d'ouvrage prend acte de cette observation et rappelle que la compensation proposée ne repose pas uniquement sur une approche de surface, mais sur une combinaison de restauration écologique, de gestion dans la durée, de suivi et de sécurisation du site compensatoire.

Le projet impacte une surface de zone humide correspondant à l'emprise finale du projet, soit 22 860 m² dans les compléments les plus récents. La parcelle compensatoire nord de la parcelle A172 représente 4,66 ha. Elle est extraite de l'urbanisation future et destinée à faire l'objet d'une restauration et d'une gestion écologique.

La compensation présente ainsi un ratio supérieur à 2 pour 1 par rapport à la surface impactée. Le choix d'une compensation au sein de la même zone d'activité, du même bassin versant, de la même masse d'eau et de la même zone contributive répond à un objectif de cohérence écologique et de proximité fonctionnelle. Il permet également d'éviter l'urbanisation future d'une emprise située au nord de la parcelle A172 tout en y développant des fonctions écologiques durables.

La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides a été mobilisée dans le dossier. Elle met en évidence les fonctions évaluées, les limites de certains gains fonctionnels et les objectifs de restauration ou de gestion. Le maître d'ouvrage ne présente donc pas la compensation comme un simple équivalent de surface, mais comme une mesure écologique suivie dans le temps, assortie d'engagements de gestion et de contrôles, avec possibilité d'adapter les modalités de gestion si les résultats observés ne sont pas conformes aux objectifs recherchés.

La compensation proposée respecte ainsi la logique de l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne en recherchant une compensation fonctionnelle, de proximité, sécurisée dans le temps et assortie d'un suivi écologique. Les éléments détaillés de la méthode et des indicateurs figurent dans les pièces techniques du dossier.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Le dossier mentionne : « Le calculateur prend en considération que le site de compensation faisant partie de la zone contributive du site projet, alors **sa restauration n'apporte pas de gain au regard des**

fonctions hydrologiques et biogéochimiques. Cependant, elle représente un gain pour les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces en tant que support des habitats. »

Le dossier indique également que « **Le gain de fonctionnalité de la parcelle compensatoire retenue n'étant pas suffisant** (seul 1 indicateur d'amélioration), il faut au regard du SDAGE assurer la compensation non pas à 100% mais à hauteur de 200% de la perte. »

Le dossier reconnaît par ailleurs que le gain fonctionnel attendu sur la parcelle compensatoire demeure limité. Ainsi, le choix d'une compensation à hauteur de 200 % ne semble pas résulter dans cette démonstration d'une équivalence fonctionnelle complète entre la zone humide détruite et la zone humide compensatoire. Elle repose sur une augmentation de la surface compensée.

Le gain identifié par la méthode porte principalement sur les fonctions liées à l'accomplissement du cycle biologique des espèces et au support des habitats, tandis qu'aucun gain n'est identifié pour les fonctions hydrologiques et biogéochimiques.

La question de la conformité à l'orientation 8B-1 demeure donc en partie posée.

Il convient ainsi de distinguer deux éléments : l'équivalence surfacique, qui est atteinte avec une compensation à 200 %, et l'équivalence fonctionnelle, qui apparaît plus limitée. Le dossier identifie lui-même cette limite en ne retenant qu'un seul indicateur d'amélioration sur l'ensemble des fonctions évaluées.

4. MESURE D'ÉVITEMENT

- Absence de mesure d'évitement et nature du motif invoqué. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §8.1, p.84. Le dossier indique qu'aucune mesure d'évitement n'a pu être établie concernant les zones humides, au motif que les terrains de la ZA Coriolis ont déjà été rendus viables à l'urbanisation par la collectivité, et qu'il n'apparaîtrait donc « pas cohérent » de demander une délocalisation du projet. Ce motif relève-t-il d'une impossibilité technique avérée, ou d'une préférence d'aménagement du porteur de projet ? Le maître d'ouvrage peut-il produire une étude comparative de sites alternatifs ayant permis d'établir l'absence d'alternative, conformément à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ?
- Détail indicateur par indicateur de la qualification fonctionnelle de la zone de compensation. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §10.2 et §10.4, p.90-96 ; Annexe 6 (tableur ONEMA). L'étude de fonctionnalité indique que la zone de compensation ne présente qu'un seul indicateur d'amélioration sur les 25 indicateurs de la méthode nationale d'évaluation fonctionnelle des zones humides, ce qui oblige à appliquer un ratio de compensation renforcé (200 % de la surface perdue, soit 4,4 ha sur les 4,8 ha retenus). Le maître d'ouvrage peut-il détailler, indicateur par indicateur, lesquels des 25 indicateurs ne présentent aucune amélioration sur le site de compensation, et justifier le maintien de ce site comme unique solution de compensation malgré ce constat ?
- Statut juridique et garanties de pérennité de la zone de compensation. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §11.1, p.97. Le dossier indique que la zone de compensation se situe sur une parcelle distincte du tènement du projet, au sein de la zone d'activités Coriolis, et que son maintien repose sur un engagement de gestion sur une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage peut-il préciser le statut juridique exact de cette emprise (pleine propriété déjà acquise, promesse de vente, servitude, convention avec la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau) et les garanties prévues

en cas de cession future du site ou de modification du document d'urbanisme intercommunal sur cette zone ?

- Cohérence chronologique entre le plan masse de référence et les compléments transmis à la police de l'eau. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), Figure 29, p.82 ; courrier de réponse à la demande de complément n°1 (24/03/2026). Le plan masse illustrant les incidences sur la zone humide, présenté dans l'étude d'incidence, est daté du 28 janvier 2025. Le courrier de réponse à la demande de compléments de la police de l'eau, daté du 24 mars 2026, mentionne quant à lui une analyse du bureau d'études Réalités Environnement portant la même date concernant le traitement de la Bergeronnette printanière dans la demande de dérogation espèces protégées. Le maître d'ouvrage peut-il clarifier si le plan masse intégrant les impacts sur la zone humide a fait l'objet de modifications entre janvier 2025 et mars 2026, et si oui, préciser la nature de ces modifications ainsi que leur incidence sur les surfaces de zone humide impactées et sur le dimensionnement de la mesure de compensation ?
- Absence de SAGE sur le secteur et niveau de protection réglementaire applicable. Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §17.3, p.122. Le dossier indique que la commune de Torcy n'est couverte par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de sorte que seul le SDAGE Loire-Bretagne encadre la gestion des eaux du projet. Le projet impacte 2,2 ha de zone humide sur une emprise foncière de 3,9 ha qui en est presque intégralement constituée. Compte tenu de l'ampleur de la zone humide impactée au regard de la superficie totale du tènement, les services de l'État ou le maître d'ouvrage peuvent-ils indiquer si une procédure d'élaboration de SAGE ou un zonage local complémentaire de protection des zones humides a été engagé ou envisagé sur ce secteur ?
- Dimensionnement du traitement des eaux pluviales au regard des polluants métalliques propres à l'activité ICPE . Étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2 et §7.2.5, p.13 et p.78-80 ; Tableau 6, p.26. L'étude d'incidence prévoit un traitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures de type 1, garantissant une concentration maximale de 5 mg/L. Le projet relève par ailleurs de la rubrique ICPE 2560 (travail mécanique des métaux et alliages, puissance totale de 1 000 kW). Le maître d'ouvrage peut-il préciser si une analyse spécifique des métaux lourds susceptibles d'être générés par l'activité de travail des métaux a été réalisée, et si le dispositif de traitement retenu (séparateur d'hydrocarbures) est dimensionné pour traiter ces paramètres au-delà des seuls hydrocarbures ?

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

Le dossier a été complété pour rendre plus lisible la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Le maître d'ouvrage précise que l'évitement et la réduction ont bien été recherchés dès la conception et au cours de l'instruction. Entre les versions successives du plan de masse, l'emprise du projet a été réduite et une partie de la friche a été évitée. Les compléments indiquent notamment que 14 140 m² ont été évités entre le plan de septembre 2024 et le plan de juillet 2026. La localisation du projet répond à une logique d'implantation en zone UX du PLUi, au sein d'une zone d'activité existante, sur un site destiné à l'accueil d'activités économiques. La démarche d'analyse n'a pas consisté à retenir le site uniquement pour des raisons d'opportunité foncière, mais à rechercher un équilibre entre contraintes industrielles, maîtrise de l'emprise, desserte, sécurité, faisabilité du projet et prise en compte des enjeux environnementaux.

Indicateurs fonctionnels de la zone humide : Le dossier de compensation zone humide présente les indicateurs de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Ceux-ci permettent d'identifier les fonctions concernées, les pertes, les gains attendus, ainsi que les fonctions peu ou non améliorées. Le maître d'ouvrage rappelle que la compensation retenue combine la restauration d'habitats, la mise en défens, la gestion par fauche avec export, le suivi floristique, le suivi photographique et le suivi pédologique sur une durée de 30 ans. Le maintien de ce site comme secteur de compensation se justifie par sa proximité immédiate avec l'impact, sa localisation dans la même zone contributive et son extraction de l'urbanisation future. Cette solution permet d'assurer une gestion écologique cohérente sur une surface significative et de maintenir une emprise favorable à la biodiversité au sein de la zone d'activité.

Statut juridique et pérennité de la zone de compensation : La parcelle compensatoire concerne la partie nord de la parcelle A172. Les documents de compensation indiquent l'acquisition de la parcelle A172 par le porteur de projet et prévoient un suivi écologique dans la durée. Les mesures de gestion, de suivi et de préservation ont vocation à garantir la pérennité de la compensation sur 30 ans. En cas d'évolution foncière ultérieure, les engagements environnementaux attachés aux mesures de compensation devront être maintenus et portés à la connaissance des autorités compétentes, afin de préserver la continuité des obligations de gestion et de suivi.

Cohérence chronologique des plans : Le projet a connu plusieurs versions successives de plan de masse. Les compléments versés au dossier indiquent notamment une version de septembre 2024, une version de janvier 2025, puis une version mise à jour en juillet 2026. Ces évolutions ont principalement eu pour objet de réduire l'emprise du projet et de clarifier les surfaces impactées, évitées et compensées. Les compléments les plus récents retiennent une emprise projet de 22 860 m². Ils localisent les zones évitées et la parcelle compensatoire nord de 4,66 ha. Ces éléments actualisés ont été produits afin de mettre en cohérence le dossier loi sur l'eau, le dossier espèces protégées et les demandes formulées par les services instructeurs.

Absence de SAGE : Le dossier indique que la commune de Torcy n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. La compatibilité du projet est donc analysée au regard du SDAGE Loire-Bretagne et des dispositions applicables de la réglementation loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance, dans le cadre du dossier soumis à consultation, d'une procédure de SAGE ou d'un zonage local complémentaire de protection des zones humides spécifiquement engagé sur ce secteur.

Eaux pluviales et polluants métalliques : Le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales et un traitement adapté aux incidences identifiées, notamment au moyen d'un bassin de rétention et d'un dispositif de traitement des hydrocarbures. Le projet relève de la rubrique ICPE 2560 relative au travail mécanique des métaux et alliages, à déclaration. Le maître d'ouvrage rappelle que les activités projetées relèvent d'une manufacture de joaillerie et que les eaux pluviales concernent prioritairement les surfaces extérieures, les voiries et les stationnements. En cas d'identification par les services compétents d'un besoin de suivi ou de contrôle complémentaire sur certains paramètres, le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions applicables et aux demandes de l'administration.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

- **Absence de mesure d'évitement et nature du motif invoqué.** Effectivement, la première version du dossier intégrait de manière insuffisante le principe de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). L'étude SOCOTEC indique notamment qu'« il n'est pas possible d'éviter et de réduire » certains impacts et conduit ainsi directement à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le choix du site d'implantation est, par ailleurs, insuffisamment explicité et aucune solution alternative n'est présentée ou analysée dans le dossier. Cette absence de justification du choix du terrain et d'examen d'éventuelles alternatives constitue une insuffisance du dossier, notamment au regard de la priorité qui doit être accordée à l'évitement des impacts en amont de la conception du projet.

La mise à jour du dossier, réalisée à la demande de la DDT, apporte des éléments complémentaires sur la démarche d'évitement et permet ainsi de mieux prendre en compte cette dimension de la séquence ERC. Toutefois, les éléments apportés demeurent limités concernant la justification du choix du terrain et l'analyse comparative d'éventuelles solutions alternatives.

Il convient donc de considérer que, si le dossier actualisé apporte une amélioration significative dans la prise en compte de la démarche d'évitement, la justification du choix du site demeure un point de vigilance dans l'appréciation globale du projet.

- **Détail indicateur par indicateur de la qualification fonctionnelle de la zone de compensation.** La réponse du pétitionnaire apporte des précisions sur les modalités de restauration, de gestion et de suivi de la parcelle compensatoire, notamment au travers d'un suivi prévu sur une durée de 30 ans. Elle justifie également le maintien de cette parcelle par sa proximité immédiate avec le site impacté, sa localisation dans la même zone contributive et son retrait de l'urbanisation future. Toutefois, la question posée portait spécifiquement sur le détail des 25 indicateurs de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Sur ce point, la réponse demeure générale et ne présente pas, indicateur par indicateur, les résultats de l'évaluation. Elle ne permet donc pas d'identifier précisément les fonctions améliorées, celles qui restent inchangées et les raisons expliquant l'absence de gain pour les différents indicateurs.

Le pétitionnaire justifie ainsi principalement le choix de la parcelle par sa localisation, sa pérennité et son intérêt écologique, mais apporte peu d'éléments complémentaires sur sa capacité à restaurer les fonctionnalités perdues du fait du projet.

Compte tenu du constat, établi dans le dossier, d'un gain fonctionnel limité à un seul indicateur sur les 25 évalués, la démonstration de l'efficacité fonctionnelle de la compensation demeure donc insuffisamment étayée. Un détail des résultats obtenus pour chacun des indicateurs aurait permis de mieux apprécier la portée réelle des mesures compensatoires et leur contribution à la restauration des fonctionnalités perdues.

- **Cohérence chronologique des plans.** La dernière version du plan de masse a été réalisée dans le cadre de la demande de complément de la DDT. Elle ne modifie pas les caractéristiques du projet, mais apporte une représentation plus claire et plus lisible de celui-ci et de son implantation.

Elle offre en effet une meilleure illustration du projet et permet ainsi d'en faciliter la compréhension.

- **Dimensionnement du traitement des eaux pluviales au regard des polluants métalliques propres à l'activité ICPE.** La présente consultation du public porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre du projet

d'aménagement de la manufacture. Elle ne porte donc pas directement sur l'activité industrielle de la manufacture en tant que telle ni sur son régime d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La déclaration ou les éléments relatifs au régime ICPE ont été mis à la disposition du public à titre d'information, afin de permettre d'appréhender le projet de manière globale. Toutefois, la réglementation applicable aux installations classées relève d'un cadre réglementaire et d'une procédure propre, distincts de la présente consultation. Il convient ainsi de distinguer les deux volets : la présente consultation porte sur les enjeux relevant de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, tandis que les conditions d'exploitation de la manufacture au regard de la réglementation ICPE relèvent d'une procédure spécifique et indépendante, qui encadre les rejets industriels.

- Les autres points n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

5. DEFENSE INCENDIE

Impact de la réduction d'emprise actée par le permis de construire modificatif sur le calcul des surfaces de zone humide impactées. Permis de construire modificatif n° PC 071 540 24 M0007 M01, accordé le 29/04/2026 (objet : réduction de la superficie du terrain, du parking et de l'emprise du bâtiment) ; avis SDIS du 02/09/2024 sur PC initial (emprise projet : 37 252 m²) ; avis SDIS du 09/03/2026 sur PC modificatif (emprise projet : 24 000 m²) ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §7.2.6, p.80. Le permis de construire modificatif accordé le 29 avril 2026 acte une réduction significative de l'emprise du projet. La comparaison entre l'avis SDIS établi sur le PC initial (emprise de 37 252 m²) et celui établi sur le PC modificatif (emprise de 24 000 m²) fait apparaître une réduction de l'ordre de 13 000 m², soit environ un tiers de l'emprise initiale. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête, datée du 20 février 2026, quantifie à 2,2 ha la surface de zone humide détruite et à 4,8 ha la surface de compensation. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que les surfaces de zone humide impactées présentées dans l'étude d'incidence ont été calculées sur la base de l'emprise réduite actée par le permis de construire modificatif du 29 avril 2026, et non sur la base de l'emprise initiale ? Dans le cas contraire, peut-il produire une révision du calcul d'impact et du dimensionnement de la compensation tenant compte de l'emprise effective du projet ?

Intégration de la toiture photovoltaïque dans le calcul du volume de défense extérieure contre l'incendie et conformité avec la prescription de l'arrêté de permis de construire. Avis technique SDIS 71 du 02/09/2024 (PC initial), §3.2.1, p.3 : « Le calcul ne prend pas en compte les matériaux aggravants tels que les panneaux photovoltaïques présents sur la toiture » ; arrêté de permis de construire n° PC 071 540 24 M0007 du 08/10/2024, article 2 : la DECI devra être complétée conformément aux besoins en eau déterminés par une nouvelle étude comprenant la toiture photovoltaïque ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2, p.13. L'avis du SDIS de Saône-et-Loire du 2 septembre 2024 signale explicitement que le calcul du volume d'extinction présenté dans le dossier ne prend pas en compte les panneaux photovoltaïques en toiture, qualifiés de matériaux aggravants susceptibles d'augmenter les besoins en eau. Cette lacune est reprise dans l'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024, dont l'article 2 prescrit expressément la réalisation d'une nouvelle étude DECI intégrant ce paramètre. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête retient une réserve incendie de 420 m³ sans qu'il soit précisé si ce chiffre résulte du recalcul prescrit. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que la nouvelle étude DECI prescrite à l'article 2 de l'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024 a bien été réalisée en intégrant la toiture photovoltaïque, et que le volume de réserve incendie de 420 m³ présenté dans l'étude

d'incidence soumise à la présente enquête en est le résultat ? Dans la négative, peut-il préciser sur quelle base ce volume a été déterminé ?

Contradiction entre les deux avis de défense extérieure contre l'incendie sur le point d'eau incendie de référence et disponibilité effective au moment de l'enquête. Avis DECI CUCM du 01/10/2024 (PC initial) : PI n°92 situé à 800 m de l'entrée du site, non référencé dans la base de données SDIS 71 ; avis DECI CUCM du 23/04/2026 (PC modificatif M01) : PI n°128 situé à 20 m de l'entrée du site ; étude d'incidence Socotec (20/02/2026), §4.2.2, p.13 : PI TORCY 128 présenté comme disponible. L'avis DECI de la CUCM du 1er octobre 2024, établi dans le cadre de l'instruction du permis de construire initial, indique que le poteau incendie le plus proche est le PI n°92, situé à 800 m de l'entrée du site et non référencé dans la base de données SDIS 71. La CUCM précise à cette date qu'elle procède à une extension du réseau d'eau potable prévoyant l'installation d'un nouveau poteau incendie. L'étude d'incidence soumise à la présente enquête, datée du 20 février 2026, présente quant à elle le PI TORCY 128 comme disponible à 20 m de l'entrée du site. L'avis DECI du PC modificatif, daté du 23 avril 2026, confirme ce même PI 128 à 20 m. Le maître d'ouvrage peut-il préciser à quelle date le PI TORCY 128 a été mis en service, réceptionné et intégré à la base de données DECI du SDIS 71, et si ce point d'eau incendie était effectivement opérationnel et référencé à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale soumise à la présente enquête ?

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

Message : Réduction d'emprise et calcul des zones humides impactées Le maître d'ouvrage confirme que les compléments les plus récents du dossier ont intégré la réduction d'emprise du projet. Le plan de masse actualisé retient une emprise projet finale de 22 860 m². Les compléments précisent également que 14 140 m² ont été évités entre le plan de septembre 2024 et le plan de juillet 2026. La surface de zone humide impactée prise en compte dans les compléments récents correspond donc à l'emprise finale du projet, et non à l'emprise initiale maximale. La mesure compensatoire nord de la parcelle A172 représente 4,66 ha. Elle permet de maintenir un ratio de compensation supérieur à 2 pour 1 par rapport à la surface impactée. Le dossier a ainsi été actualisé pour tenir compte de l'évolution du projet et clarifier l'articulation entre les surfaces impactées, les surfaces évitées et les surfaces compensatoires. Ces éléments figurent dans les compléments transmis à l'administration et dans les pièces techniques mises à jour.

Défense extérieure contre l'incendie et toiture photovoltaïque. La défense extérieure contre l'incendie relève du cadre d'instruction du permis de construire et des prescriptions applicables émises par les services compétents. Le dossier d'incidence environnementale mentionne une réserve incendie et reprend les éléments issus du diagnostic ICPE et des formulaires de dimensionnement établis par SOCOTEC. Le maître d'ouvrage confirme que les prescriptions formulées dans le cadre du permis de construire et des avis techniques applicables seront respectées avant la mise en service du site. Si une étude DECI complémentaire intégrant la toiture photovoltaïque est prescrite ou demandée par l'autorité compétente, elle sera prise en compte dans les conditions fixées par cette autorité. Le volume de réserve incendie mentionné dans le dossier environnemental doit donc être lu en articulation avec les prescriptions du permis de construire, les avis du SDIS et les validations techniques propres à la défense incendie. Ces prescriptions relèvent d'un contrôle spécifique avant exploitation du site.

Point d'eau incendie PI TORCY 128. La question relative à la date exacte de mise en service, de réception et d'intégration du PI TORCY 128 dans la base DECI du SDIS relève des gestionnaires et services compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie. Le dossier indique qu'un point d'eau incendie est identifié à proximité de l'entrée du site et que les avis ultérieurs relatifs au permis modificatif mentionnent le PI 128. Le maître d'ouvrage veillera, avant la mise en service du site, à disposer des confirmations nécessaires relatives à l'opérationnalité des équipements de défense incendie exigés. Le projet ne pourra être exploité qu'en conformité avec les prescriptions applicables en matière de sécurité incendie et avec les validations des services compétents.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Si la défense extérieure contre l'incendie relève, sur le plan strictement procédural, d'une réglementation et d'une instance distinctes de la présente autorisation environnementale, il n'en demeure pas moins que tout écart constaté entre les besoins réels du site — notamment liés à la présence de la toiture photovoltaïque — et les moyens de défense incendie disponibles doit être résorbé par une adaptation de ces moyens.

6. DOUBLE COMPTABILISATION

Trois questions : - Double comptabilisation de la parcelle compensatoire entre obligation loi sur l'eau et obligation espèces protégées.

- L'étude d'incidence soumise à la présente enquête (rubrique 3.3.1.0, loi sur l'eau) présente une parcelle de 4,66 ha au nord de l'emprise comme mesure de compensation des 2,2 ha de zone humide détruits. Le dossier de dérogation au titre des espèces protégées (version V5, juillet 2026), versé au dossier par le commissaire enquêteur, présente cette même parcelle de 4,66 ha comme mesure de compensation MC3 au titre de la destruction des habitats de nidification de la Bergeronnette printanière et de l'Œdicnème criard. Le maître d'ouvrage peut-il préciser si la parcelle de 4,66 ha fait l'objet de deux obligations légales distinctes ?
- Compensation zone humide au titre de la loi sur l'eau d'une part, compensation espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement d'autre part — et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique il estime que la même surface peut être comptabilisée simultanément pour satisfaire ces deux obligations indépendantes ? - Absence de démonstration de fonctionnalité de la compensation haies pour la Pie-grièche écorcheur malgré un impact résiduel qualifié « très fort ». Le dossier de dérogation espèces protégées indique que l'impact résiduel sur la Pie-grièche écorcheur, après toutes les mesures d'évitement et de réduction, demeure qualifié de « très fort ». La mesure de compensation retenue (MC1) consiste en la plantation de 500 ml de haies, présentée avec un ratio de 2,6:1 par rapport aux 190 ml de haie détruits. Le maître d'ouvrage peut-il préciser à quelle échéance les haies plantées atteindront une structure et une densité fonctionnelles pour la nidification de la Pie-grièche écorcheur, et comment il démontre que ce ratio exprimé en linéaire est suffisant pour compenser un impact résiduel qualifié de « très fort », indépendamment de la qualité de l'habitat restauré ? Plan de masse modifié postérieurement à l'ouverture de la consultation du public.
- Le dossier de dérogation espèces protégées versé au dossier présente un historique des versions du plan de masse du projet, dont la version V5 est datée de juillet 2026. L'arrêt d'ouverture de l'enquête publique ayant été pris antérieurement, cette version constitue une

modification du plan de masse intervenue après l'ouverture de la procédure. Le maître d'ouvrage peut-il préciser si cette version V5 du plan de masse, qui modifie l'emprise du projet par rapport aux versions précédentes, a fait l'objet d'une information du commissaire enquêteur et du public dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du code de l'environnement, et si le dossier soumis à enquête a été mis à jour en conséquence ?

➤ Réponse du Pétitionnaire :

Articulation entre compensation zone humide et compensation espèces protégées. La parcelle de 4,66 ha située au nord de l'emprise constitue un secteur de gestion écologique cohérent mobilisé dans le cadre de la démarche environnementale globale du projet. Elle est analysée dans le dossier loi sur l'eau au titre de la compensation des zones humides impactées et dans le dossier espèces protégées au titre de la restauration ou de la gestion d'habitats favorables à certaines espèces de milieux ouverts. Il ne s'agit pas de comptabiliser artificiellement deux fois une même surface pour créer un gain de compensation qui n'existerait pas. Il s'agit d'une mesure écologique unique, localisée, gérée et suivie dans le temps, dont les fonctionnalités attendues répondent à plusieurs enjeux environnementaux du même projet. Les deux procédures réglementaires conservent toutefois leur analyse propre : le volet zones humides apprécie les fonctions de la zone humide et le volet espèces protégées apprécie les habitats et les espèces concernées. La surface de 4,66 ha n'est donc pas présentée comme deux surfaces additionnées, mais comme une emprise de compensation et de gestion écologique dont les objectifs sont décrits et suivis dans les pièces correspondantes. Cette articulation est cohérente avec la logique de la séquence ERC, dès lors que les fonctions recherchées, les habitats visés, les modalités de gestion et les suivis sont clairement distingués dans les dossiers techniques. Fonctionnalité des haies pour la Pie-grièche écorcheur La mesure MC1 prévoit la plantation d'environ 500 mètres linéaires de haies destinées à recréer des habitats favorables aux espèces associées aux milieux bocagers, dont la Pie-grièche écorcheur. Cette mesure est présentée avec un ratio de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire de haie impacté. Le maître d'ouvrage précise que l'efficacité écologique d'une haie ne se réduit pas à son linéaire. Elle dépend également de sa composition végétale, de sa structure, de son entretien, de sa densité, de sa connexion à d'autres milieux favorables et de son développement progressif dans le temps. C'est la raison pour laquelle la mesure MC1 s'inscrit dans un dispositif global de suivi écologique afin de vérifier l'évolution des plantations et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion. L'impact résiduel sur la Pie-grièche écorcheur est reconnu dans le dossier comme un point important. La compensation proposée ne prétend donc pas supprimer immédiatement tout effet du projet dès la plantation. Elle vise à reconstituer progressivement des supports favorables, suivis dans la durée, avec obligation d'entretien et d'adaptation en fonction des résultats observés. Plan de masse V5 et information du public.

Le projet a fait l'objet de plusieurs optimisations successives, dont une version V5 du plan de masse datée de juillet 2026. Cette évolution s'inscrit dans la continuité des demandes de compléments formulées par l'administration et a principalement pour objet de réduire l'emprise du projet, de clarifier les zones évitées, les zones impactées et les zones de compensation. Les compléments transmis dans le cadre de l'instruction ont été produits afin de consolider le dossier, de répondre aux observations de l'administration et de rendre les mesures ERC plus lisibles. Ils n'ont pas pour objet de modifier la nature du projet, mais de préciser son emprise finale et les mesures environnementales associées. Le maître d'ouvrage rappelle que les pièces versées au dossier public l'ont été dans le cadre de la procédure conduite par l'autorité compétente et sous le

contrôle de la commissaire enquêtrice. La version actualisée du plan de masse a vocation à permettre une meilleure compréhension du projet final, de ses surfaces impactées, de ses surfaces évitées et de ses mesures compensatoires.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Articulation entre la compensation de la zone humide et la compensation au titre des espèces protégées : La réponse apporte une précision sur la conception globale de la mesure, mais elle ne répond pas totalement au questionnement portant sur la base juridique permettant de mobiliser une même emprise foncière au regard de deux obligations réglementaires distinctes.

Néanmoins, la compensation de la zone humide apparaît compatible, sur le plan écologique, avec la mise en œuvre de mesures de protection des espèces, ces deux fonctions semblent pouvoir se superposer sur un même secteur sans que l'une n'entrave l'efficacité de l'autre.

Fonctionnalité des haies compensatoires pour la Pie-grièche écorcheur : Le commissaire enquêteur considère que la réponse du pétitionnaire reconnaît à juste titre la nécessité d'apprécier la qualité écologique des haies au-delà du seul critère quantitatif. Toutefois, elle ne permet pas de lever complètement les interrogations concernant leur fonctionnalité effective pour la Pie-grièche écorcheur, notamment en termes de délai de maturation, de caractéristiques attendues et de critères permettant d'évaluer la réussite de la mesure compensatoire.

Plan de masse modifié : Cette question a été soulevée par le commissaire enquêteur lors de la réception du complément au dossier et a fait l'objet d'un échange avec l'organisme instructeur.

Les modifications apportées au plan de masse font suite à une demande de complément formulée par l'organisme instructeur. Selon les éléments communiqués par le pétitionnaire, cette modification a été soumise à la DDT, laquelle a considéré qu'elle ne remettait pas en cause la complétude ni la régularité de la demande. Effectivement l'évolution apportée au plan de masse :

- ne change pas la nature du projet,
- ne modifie pas substantiellement son objectif et sa destination,
- ne remet pas en cause ses principales caractéristiques,
- ne bouleverse pas son emprise ou son fonctionnement.

Elle constitue plutôt une meilleure illustration du projet.

Le dossier a bien été actualisé et porté à la connaissance du public par son versement au registre dématérialisé.

7. REMARQUES SUITE AUX REPONSES DU PETITIONNAIRE

Réponses du maître d'ouvrage aux contributions n°2 à n°6 (web), publiées le 18 août 2026. La présente contribution fait suite aux réponses apportées par le maître d'ouvrage aux contributions précédemment déposées sur ce registre. Loin de lever les interrogations soulevées, plusieurs de ces réponses font apparaître de nouvelles incohérences ou constituent des aveux directs sur des points essentiels du dossier.

1. Prescription DECI non exécutée. L'arrêté de permis de construire du 8 octobre 2024 prescrit expressément, en son article 2, la réalisation d'une nouvelle étude de défense extérieure contre l'incendie (DECI) intégrant la toiture photovoltaïque, dont le SDIS avait signalé dès le 2 septembre

2024 qu'elle constituait un matériau aggravant non pris en compte dans le calcul initial. Dans sa réponse du 18 août 2026, le maître d'ouvrage indique : « Si une étude DECI complémentaire intégrant la toiture photovoltaïque est prescrite ou demandée par l'autorité compétente, elle sera prise en compte dans les conditions fixées par cette autorité. » Cette formulation au conditionnel confirme sans ambiguïté que la nouvelle étude DECI prescrite par le permis de construire n'a pas été réalisée à la date de l'enquête publique. Le volume de réserve incendie de 420 m3 présenté dans l'étude d'incidence soumise à la présente enquête ne résulte donc pas du recalcul prescrit. Le dossier soumis à enquête repose sur une hypothèse de dimensionnement incendie non validée.

2. Surface de zone humide impactée : contradiction entre le dossier initial et les réponses. L'étude d'incidence soumise à l'enquête (Socotec, 20/02/2026) quantifie à 2,2 ha la surface de zone humide détruite par le projet. Dans ses réponses du 18 août 2026, le maître d'ouvrage indique à deux reprises que « la surface de zone humide impactée correspond à l'emprise finale du projet, soit 22 860 m2 ». L'écart entre 22 000 m2 (2,2 ha de l'étude d'incidence) et 22 860 m2 (emprise finale reconnue par le maître d'ouvrage dans ses réponses) — soit 860 m2 — n'est pas expliqué. Le dossier soumis à enquête publique présente donc une surface impactée inexacte par rapport aux données reconnues par le maître d'ouvrage lui-même lors de l'enquête.

3. Absence de mesure d'évitement : réponse confirmant un motif d'opportunité foncière. Interrogé sur l'absence de toute étude comparative de sites alternatifs permettant d'établir l'impossibilité d'évitement au sens de la doctrine ERC, le maître d'ouvrage répond que « la localisation du projet répond à une logique d'implantation en zone UX du PLUi, au sein d'une zone d'activité existante, sur un site destiné à l'accueil d'activités économiques ». Cette réponse confirme que le motif d'implantation est urbanistique et foncier, et non technique. Aucune étude comparative de sites alternatifs n'est produite. Le respect de la première étape de la séquence ERC — l'évitement — n'est pas démontré au sens de la doctrine nationale.

4. Double comptabilisation de la parcelle compensatoire : réponse juridiquement insuffisante. Le maître d'ouvrage reconnaît explicitement que la parcelle de 4,66 ha au nord de l'emprise est mobilisée simultanément pour satisfaire l'obligation de compensation zone humide (loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0) et l'obligation de compensation espèces protégées (L. 411-2 du code de l'environnement, mesure MC3). Il soutient qu'il ne s'agit pas d'une double comptabilisation au motif que « les fonctions recherchées, les habitats visés, les modalités de gestion et les suivis sont clairement distingués dans les dossiers techniques ». Cet argument ne répond pas à la question juridique posée : deux obligations légales distinctes, fondées sur des régimes réglementaires indépendants, peuvent-elles être satisfaites par une seule et même surface compensatoire ? La réponse du maître d'ouvrage ne cite aucun fondement juridique à l'appui de cette articulation.

5. Compensation zone humide : gain fonctionnel nul sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques. Le maître d'ouvrage reconnaît dans sa réponse que la méthode nationale d'évaluation fonctionnelle « met en évidence les fonctions évaluées, les limites de certains gains fonctionnels et les objectifs de restauration ou de gestion ». Il indique que la compensation est présentée « non comme un simple équivalent de surface, mais comme une mesure écologique suivie dans le temps, assortie d'engagements de gestion ». Cette réponse ne conteste pas le constat de l'étude d'incidence elle-même, qui indique que la zone de compensation n'apporte « pas de gain au regard des fonctions hydrologiques et biogéochimiques » en raison de sa localisation dans la même zone contributive que le site impacté. L'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne exige une équivalence fonctionnelle : la réponse du maître d'ouvrage ne démontre

pas que cette exigence est satisfaite sur les deux fonctions essentielles que sont l'hydrologie et la biogéochimie.

6. Compensation Pie-grièche écorcheur : impact résiduel « très fort » sans délai de fonctionnalité. Interrogé sur l'échéance à laquelle les 500 ml de haies plantées atteindront une fonctionnalité effective pour la Pie-grièche écorcheur, le maître d'ouvrage indique que « la compensation proposée ne prétend pas supprimer immédiatement tout effet du projet dès la plantation » et qu'elle « vise à reconstituer progressivement des supports favorables ». Aucun délai n'est fourni. L'impact résiduel qualifié de « très fort » sur cette espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux demeurera donc entier pendant une période indéterminée après la destruction du site, sans que le dossier ne quantifie ni ne garantisse le délai de retour à un état fonctionnel équivalent.

7. Point d'eau incendie PI TORCY 128 : opérationnalité non confirmée. Interrogé sur la date de mise en service et d'intégration à la base DECI du SDIS du PI TORCY 128 présenté dans l'étude d'incidence comme disponible à 20 m de l'entrée du site, le maître d'ouvrage répond que « la question relative à la date exacte de mise en service, de réception et d'intégration du PI TORCY 128 dans la base DECI du SDIS relève des gestionnaires et services compétents ». Le maître d'ouvrage est donc dans l'incapacité de confirmer que ce point d'eau incendie — qu'il présente comme un élément constitutif de la DECI du projet — était effectivement opérationnel et référencé à la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage le 18 août 2026 confirment ou révèlent les points suivants, que la commissaire enquêtrice est invitée à prendre en compte dans son rapport : — une prescription du permis de construire (étude DECI intégrant la toiture photovoltaïque) non exécutée à la date de l'enquête, exprimée par le maître d'ouvrage ; — une surface de zone humide impactée divergente entre le dossier initial (2,2 ha) et les déclarations du maître d'ouvrage en cours d'enquête (22 860 m²) ; — l'absence de toute étude comparative de sites alternatifs justifiant le non-respect de l'étape « évitement » de la doctrine ERC ; — une double mobilisation d'une même parcelle de 4,66 ha pour satisfaire deux obligations légales distinctes (loi sur l'eau et espèces protégées), sans fondement juridique explicite ; — un gain fonctionnel nul reconnu sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques de la zone de compensation, en contradiction avec l'orientation 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ; — un impact résiduel « très fort » sur la Pie-grièche écorcheur sans délai de fonctionnalité de la mesure compensatoire ; — une opérationnalité du point d'eau incendie de référence (PI TORCY 128) non confirmée par le maître d'ouvrage lui-même. L'ensemble de ces éléments conduit à s'interroger sur la complétude et la cohérence du dossier soumis à enquête au regard des exigences de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et à solliciter de la commissaire enquêtrice qu'elle formule en conséquence des réserves ou des recommandations dans son rapport. Merci

➤ Réponse du Pétitionnaire :

3.1. Écart de surface entre les 2,2 ha mentionnés dans l'étude d'incidence et l'emprise finale de 22 860 m²

Il n'y a pas d'écart, il s'agit seulement d'un arrondi malheureux.

3.2. Démonstration de l'évitement et absence supposée d'étude comparative de sites alternatifs

Nous ne voyons pas comment mieux formuler la réponse par ailleurs déjà développée.

3.3. Articulation entre compensation zone humide et compensation espèces protégées sur la parcelle nord de 4,66 ha

Le but de la compensation zone humide est de recréer un milieu semi ouvert de type prairie humide entourée de haies arbustives (bocage bourbonnais) favorable aux espèces présente sur site comme la Pie Grièche écorcheur, Faucon crécerelle ou encore la Bergeronnette. Cette emprise préserve un milieu de chasse et de nidification au sein d'un ilot qui avait été considéré comme constructible au sein de la ZA Coriolis. Lorsque le milieu « restauré » par la mise en œuvre d'une compensation zone humide est favorable également à la biologie d'espèces déjà présente localement et dont on veut préserver la présence, alors il n'y pas d'incompatibilité à se satisfaire des capacités fonctionnelle restaurées d'un milieu « humides » au titre du R.214-1 pour asseoir également une partie des fonctions « écologiques » 3ème pilier des fonctions zones humide en faveur des espèces.

Il n'est pas possible d'omettre que l'emprise restaurée au titre de la rubrique 3.3.1.0 (règle du SDAGE) représente bien « un milieu de vie pour des espèces » et contribue à leur maintien sur site. Si le milieu restauré est compatible avec la présence des espèces « cibles » de l'Arrêté de dérogation des espèces protégées, alors la compensation est bien valable pour les 2 législations. la surface ou la fonctionnalité créée répond spécifiquement et additionnellement aux besoins écologiques de chaque réglementation (Loi sur l'eau et Code de l'environnement)

3.4. Équivalence fonctionnelle de la compensation zone humide, notamment fonctions hydrologiques et biogéochimiques

Les fonctions Hydrologie et biogéochimiques du site « impacté » et du site « compensatoire » sont similaires puisque le site de compensation présente la même pédologie / géologique et contexte hydraulique que le site impacté. La raison pour laquelle il a été fait le choix en concertation avec la DDT de compenser à hauteur de 200% au lieu de 100% (imposé par le SDAGE) vient du fait que le site compensatoire se trouve être une partie de la zone d'alimentation de la ZH impactée par le projet. De fait, en compensant à hauteur de 200% et en rétablissant un milieu de type prairie de fauche humide, les fonctions de cette emprise sont conservées et préservées.

3.5. Délai de fonctionnalité des 500 ml de haies pour la Pie-grièche écorcheur

Dans le cadre du dossier il est précisé que pour la Pie-grièche écorcheur, la compensation repose notamment sur la plantation de 500 mètres linéaires de haies, avec un ratio annoncé de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire impacté. Ce ratio de 2,6 tient compte du délai de fonctionnalité dû au développement du linéaire de haies. Par ailleurs, les haies arbustives composées d'épines noires principalement prennent leur essor en 3 à 5 ans, sous 10 ans la trame est totalement serrée et offre un couvert massif.

3.6. Poteau incendie

Le Pi 128 (poteau incendie) est opérationnel selon les informations de la CUCM.

3.7. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et intégration de la toiture photovoltaïque

Le maître d'ouvrage précise que le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie relève de la procédure du permis de construire, et non du champ de la présente autorisation environnementale. Ce point a d'ores et déjà été traité dans le cadre de l'instruction du permis de construire, conformément à la prescription de l'article 2 de l'arrêté de permis de construire, qui encadre la détermination des besoins en eau. Les éléments repris dans l'étude d'incidence sont issus des diagnostics établis à ce titre. Le maître d'ouvrage se conformera aux exigences validées par les services compétents (SDIS 71 et gestionnaire du réseau) dans le cadre de cette procédure dédiée.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

L'observation n° 7 constitue une réaction du public faisant suite à la diffusion de la réponse du pétitionnaire. Elle reprend les observations précédentes, restées à ce jour sans réponse satisfaisante.

La réponse apportée par le maître d'ouvrage demeure de portée générale. Le commissaire enquêteur regrette le manque de précision et de développement des éléments apportés, alors même qu'il avait invité le pétitionnaire à se faire accompagner dans l'élaboration de ses réponses.

Mes observations sur ce dernier, ont été formulées précédemment ; il convient de se reporter aux points numérotés de 1 à 6.

III – OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ **Choix de la localisation du projet :**

Le dossier soumis à la consultation du public n'expose pas de manière suffisamment détaillée les raisons ayant conduit au choix du site d'implantation retenu.

- Quelles études de localisation ou d'opportunité ont été réalisées en amont du projet ?
- D'autres sites ou secteurs d'implantation ont-ils été identifiés et analysés ? Si oui, quels étaient-ils et selon quels critères ont-ils été comparés (environnementaux, techniques, fonciers, économiques, paysagers, etc.) ?
- Pour quelles raisons ces solutions alternatives ont-elles été écartées au profit du site retenu ?

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

1. Choix de la localisation du projet

1.1. Études de localisation et d'opportunité réalisées en amont

La recherche foncière a été engagée dès 2023 dans le cadre d'une démarche structurée de localisation et d'analyse comparative de différents sites susceptibles d'accueillir une manufacture.

Cette recherche a été menée avec l'appui des acteurs du développement économique régional et a porté sur plusieurs implantations potentielles en Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux critères d'analyse étaient :

- la compatibilité du foncier avec une activité industrielle ;
- la conformité avec les documents d'urbanisme ;
- la limitation de l'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- l'accessibilité du site ;
- la disponibilité foncière ;
- la présence d'un bassin d'emploi adapté ;
- la capacité du territoire à accompagner la formation et le recrutement.

Dès les premières phases de recherche, une attention particulière a été portée à l'évitement des secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus fortes.

1.2. Analyse des solutions alternatives

Oui, plusieurs alternatives ont été étudiées avant le choix du site retenu.

Ces alternatives concernaient soit des bâtiments existants, soit des terrains situés dans des zones d'activités économiques.

Chaque option a été évaluée selon un ensemble de critères environnementaux, techniques, fonciers, économiques et humains.

Ont notamment été examinés :

- le niveau d'urbanisation préalable du site ;
- la compatibilité avec les besoins industriels du projet ;
- les possibilités d'intégration des exigences de sécurité ;
- la qualité future des conditions de travail ;
- les perspectives de recrutement et de fidélisation des collaborateurs ;
- la capacité à développer un projet industriel pérenne.

1.3. Raisons du choix du site retenu

Les solutions alternatives ont été écartées lorsqu'elles ne permettaient pas de satisfaire simultanément l'ensemble des exigences du projet.

Le site de Torcy présente un équilibre particulièrement robuste entre faisabilité opérationnelle et maîtrise des impacts environnementaux.

En particulier, il :

- est situé en zone UX destinée à l'accueil d'activités économiques ;
- s'inscrit dans un secteur déjà urbanisable ;
- n'entraîne pas la consommation d'un espace naturel sanctuarisé ;
- permet une implantation compacte et optimisée ;
- s'insère dans un bassin d'emploi favorable au recrutement et à la formation ;
- répond aux exigences industrielles, de sûreté et de développement durable du projet.

Par ailleurs, le calendrier de développement industriel du Groupe imposait la mise à disposition rapide d'un outil de production afin d'accompagner la montée en charge de l'activité.

Le choix du site répondait ainsi à un double objectif : assurer la continuité opérationnelle à court terme tout en préparant une implantation pérenne à long terme.

➤ Analyse du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage apporte des précisions concernant les éléments ayant conduit au choix du terrain retenu. Ces informations ne sont pas étayées par une étude comparative des différentes alternatives envisagées, que ce soit dans le dossier soumis à enquête ou dans la réponse apportée.

Ce point rejoint une observation formulée par le public ainsi que les remarques développées précédemment dans le présent rapport.

➤ Zone d'évitement et de compensation :

Le complément apporté au dossier fait apparaître une superposition entre la zone concernée par une mesure d'évitement et celle identifiée comme faisant l'objet d'une mesure de compensation. Il

convient de préciser les raisons de cette superposition et de justifier la compatibilité entre ces deux mesures au regard de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Pouvez-vous également préciser les superficies respectivement concernées par chacun de ces secteurs,

- Zone évitée
- Zone compensée, hors secteur évité.

Il conviendra également de préciser le pourcentage que représente la surface compensée (hors secteur évité) par rapport à la surface devant faire l'objet d'une compensation, en indiquant le calcul permettant de justifier ce pourcentage.

➤ **Réponse du Pétitionnaire :**

2. Zone d'évitement et de compensation

2.1. Raisons de la superposition des zones d'évitement et de compensation :

La superposition de la mesure d'évitement et de compensation a été concertée avec les services police de l'eau de la DDT.

Dans son mail du 09/07/2026 adressé au maître d'ouvrage, la DDT a confirmé que la réduction de l'emprise du projet constituait bien une mesure d'évitement, et que par souplesse, il était considéré que cette zone évitée par la modification du projet initial pouvait entrer dans la surface globale de compensation du projet.

Il s'agissait de mettre en œuvre de manière opportuniste les mêmes efforts de restauration sur l'entièreté de la parcelle AO 172 c non comprise dans le périmètre projet.

En effet, cela n'aurait pas eu de sens, après recul de la limite projet vers le SUD, de maintenir en état existant le morceau de parcelle qui se retrouvait libéré. En effet, la flore actuelle du terrain est une flore pionnière, principalement avec un certain nombre d'espèces floristiques exotiques qui se sont développées à l'issue de l'abandon agricole de la parcelle.

Cet espace ne peut pas être laissé en l'état. Il doit faire l'objet d'un réensemencement en prairie avec une flore adaptée au sol en place pour permettre le maintien de tout ce tènement Nord en tant que milieu humide.

Pour cette raison, la zone « évitée » fera donc partie de la zone dite de compensation puisqu'elle profitera également de la restauration.

2.2. Justification de la compatibilité entre les deux mesures au regard de la séquence ERC :

Au sens de la stratégie « ERC » l'évitement protège un site sans générer de gain écologique.

Effectivement, la règle de non-substitution interdit par nature qu'une mesure de compensation se substitue aux mesures d'évitement ou de réduction.

Cela peut s'entendre écologiquement si le milieu évité est remarquable et fonctionnel ; or dans le cas présent, l'emprise évitée, tout comme la zone plus au Nord, sont dégradées. Bien qu'elles soient support de chasse ou de repos pour des espèces opportunistes (oiseaux) car elles représentent le seul îlot « non artificialisé » encore utilisable dans cette zone présentant des aménagements au Sud. Aucune règle de gestion écologique ne contraint à laisser une zone « Evitée » dans son état initial s'il est nécessaire d'y apporter une restauration pour assurer l'équilibre de milieux à restaurer par ailleurs à proximité. Sans cette gestion de la zone évitée, le gain sur la zone compensatoire pourrait ne pas être assuré.

Dans le cadre du projet, la stratégie ERC est bien assurée sur la base que :

- La zone d'évitement correspond bien à une modification du plan projet initial (évitements géographiques). C'est la définition même d'un évitement.
- Les choix ont été concertés en amont avec les services compétents.

2.3. Superficies des zones évitées et zone compensatoire :

- La surface évitée par la mesure ME1 est de 14 140 m²
- L'emprise correspondant à la compensation « stricte » représente 3,246 ha. Soit l'équivalent de 142% de surface compensée par rapport la surface impactée par le projet (2,286 ha). *Détail calcul : (100% * 32 460)/22 860 = 142%*

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Il est précisé que la zone évitée présente, un état dégradé et qu'une restauration de cet espace est envisagée conjointement avec celle de la zone compensatoire située au nord. L'approche bien que peu ordinaire est acceptable. Rien n'interdit juridiquement qu'une même parcelle porte les deux fonctions de compensation. Chaque compensation est dimensionnée de façon indépendante.

Le taux de compensation de 142 % mentionné par le pétitionnaire est calculé sur la base de la seule surface de compensation dite « stricte », soit 3,246 ha, hors secteur évité de 1,414 ha. Ce n'est qu'en intégrant la surface du secteur évité de 1,414 ha à la surface de compensation « stricte » de 3,246 ha que la superficie totale atteint 4,660 ha, soit un taux de compensation d'environ 204 % par rapport à la surface impactée de 2,286 ha.

Ce présent rapport est accompagné plusieurs annexes :

- ***Contributions du public,***
- ***Procès-verbal de synthèse,***
- ***Mémoire en réponse du pétitionnaire.***

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont quant à elles présentées dans un document distinct.

Le 08 Septembre 2026

Le commissaire enquêteur



Mme Kheira GETTE